

# Carnet de droit administratif par temps de confinement (#5)

Ceci est déjà la cinquième édition de notre relevé des mesures prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19 susceptibles d'affecter les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif et de droit public.

Cette édition intègre les **textes publiés jusqu'au 5 mai inclus**.

On soulignera les « nouveautés » suivantes :

- la création d'une banque de données personnelles auprès de SCIENSANO ;
- les mesures relatives à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;
- la prolongation des délais de prescription et de tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile ainsi que de la procédure écrite généralisée jusqu'au 17 juin ;
- la prolongation des mesures mises en place par l'A.R. de pouvoirs spéciaux n°3 relatif à la procédure pénale ;
- la prolongation de certaines mesures mises en place par l'A.R. de pouvoirs spéciaux n°12 relatif à la procédure devant le Conseil d'État ;
- la mise en place d'une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants en Région wallonne ;
- le sursis temporaire offert aux entreprises dont la continuité est menacée en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- des mesures de soutien en matière d'impôt, de TVA, de précompte professionnel, de droits d'enregistrement et de rétributions ;
- la possibilité pour des professionnels de soins de santé non qualifiés d'exercer en tant qu'infirmier pour soutenir le personnel médical ;
- la possibilité de réquisitionner du personnel médical.

# 1.

## ETAT FEDERAL

### 1.1. ADOPTION DES « MESURES DE CONFINEMENT »

Les mesures généralement qualifiées de confinement font l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>1</sup>, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020<sup>2</sup> et par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020<sup>3</sup>.

Dans sa version applicable à partir du 17 avril au 10 mai<sup>4</sup> inclus, l'arrêté :

- ordonne la fermeture des commerces et magasins, à l'exception :
  - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
  - des magasins d'alimentation pour animaux ;
  - des pharmacies ;
  - des marchands de journaux ;
  - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
  - des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
  - des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
  - [des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;
  - des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
  - des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement<sup>5</sup> ;
  - des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie<sup>6</sup> ;

---

<sup>1</sup> *Monit.*, 23 mars 2020.

<sup>2</sup> *Monit.*, 3 avril 2020 ; erratum, *Monit.* 7 avril 2020 (ne concerne que l'annexe).

<sup>3</sup> *Mont.*, 17 avril 2020.

<sup>4</sup> Date jusqu'à laquelle les mesures ont été prolongées par l'A.R. ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *Monit.*, 30 avril 2020.

<sup>5</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

<sup>6</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

- des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers]<sup>7</sup>.
- impose le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne [ainsi que la prise de mesures nécessaires pour garantir le respect de cette distance pour toutes les activités autorisées. Cette distance n'est cependant pas applicable aux personnes vivant sous le même toit]<sup>5</sup>.
- réglemente l'accès aux grandes surfaces – en ce compris les magasins de bricolage, les jardineries et pépinières et les magasins de gros – selon les modalités suivantes : maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes et seul si possible.
- jusqu'au 17 avril : interdit la pratique de soldes et de réductions, à l'exception de la poursuite de celles déjà en cours avant le 18 mars.

A partir du 17 avril : interdit les actions de réductions dans les magasins qui peuvent rester ouverts, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours avant le 18 mars<sup>8</sup>.

- autorise les magasins d'alimentation à ouvrir aux jours et heures habituelles, les magasins de nuit pouvant rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures seulement.
- interdit les marchés, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
- ordonne la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.  
Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation, peuvent rester ouverts :

-Les hôtels et [appart hôtels]<sup>9</sup>, à l'exception de leurs restaurants[, salles de réunions et espaces de loisirs]<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

<sup>8</sup> Modifié par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

<sup>9</sup> Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

-[les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches, et cafétérias]<sup>10</sup>

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

- rend obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

[Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles. Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail. Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les locaux et lieux de travail des entreprises sont uniquement accessibles au public dans le cadre des relations entre professionnels et entre professionnels et autorités publiques, et dans les conditions susmentionnées. ]<sup>11</sup>

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

---

<sup>10</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

<sup>11</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté<sup>12</sup>. Elles ne le sont pas non plus aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale. [Ces secteurs peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme source d'inspiration. Les locaux et lieux de travail des entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles à tout public, mais uniquement dans les limites prévues à l'annexe du présent arrêté et pour autant que les interactions avec le public ne puissent avoir lieu à distance ]<sup>13</sup>.

- maintient les transports publics mais dispose que [le citoyen à partir de l'âge de 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique]<sup>14</sup>.
- interdit :
  - les rassemblements ;
  - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
  - les excursions scolaires d'une ou plusieurs journées ;
  - les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur ou partir du territoire national ;
  - les activités et cérémonies religieuses.

à l'exception (et donc demeurent autorisées) :

- des cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;

---

<sup>12</sup> L'annexe à l'A.M. du 23 mars 2020 établissant la liste des commerces, entreprises et services privés et publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population a été remplacée par l'annexe à l'A.M. du 3 avril 2020 et ensuite par l'annexe à l'A.M. du 17 avril 2020.

<sup>13</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

<sup>14</sup> Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

- des mariages civils et religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ou du ministre du culte ;
  - [des cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement]<sup>7</sup> ;
  - des promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit ou en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne. Cette distance n'est cependant pas imposée à l'égard des personnes qui vivent sous le même toit ;
  - [les sorties à cheval, mais uniquement en vue du bien-être de l'animal et à deux cavaliers maximum]<sup>15</sup>.
- suspend les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire tout en imposant l'organisation d'une garderie ~~[en ce compris pendant les vacances de Pâques.~~

~~Pour les écoles où l'accueil des enfants s'avère impossible pendant les vacances de Pâques, une autre forme de garderie doit être organisée, en respectant les conditions suivantes :~~

- ~~— les enfants qui ont été gardés ensemble jusque-là doivent rester ensemble et ne peuvent être mélangés à d'autres ;~~
- ~~— ils sont de préférence gardés par des personnes avec qui ils ont déjà eu des contacts les dernières semaines.]<sup>16</sup>~~

[Les écoles sont autorisées à mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile]<sup>9</sup>.

Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts

- limite les activités d'enseignement dans les écoles supérieures et les universités à l'enseignement à distance.

<sup>15</sup> Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

<sup>16</sup> Supprimé par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

Les stages sont suspendus, sauf pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.

- interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique ou vers la Belgique.
- impose aux personnes de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
  - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
  - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
  - avoir accès aux soins médicaux ;
  - [répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité]° ;
  - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
  - [prendre soin des animaux]° ;
  - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail
  - [effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'annexe de l'arrêté]°.
  - exercer une activité autorisée.
- autorise, pour la durée de l'application de l'arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées.

L'A.M. du 30 avril 2020 ajoute que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir à une peine de huit jours à trois mois de prison et/ou une amende de 26 à 500 euros. L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 1 du 6 avril 2020 érige les infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 en infractions mixtes, susceptibles de faire l'objet d'amende administrative

communale d'un montant de 250 €, à condition que la commune consacre un tel régime dans un règlement communal<sup>17</sup>.

Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale s'exposent à une mesure de fermeture.

Pour la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, nous renvoyons à l'annexe de l'arrêté telle que publiée au *Moniteur* du 17 avril, cette liste remplace celle publiée le 3 avril qui remplaçait elle-même celle publiée le 23 mars.

## **1.2. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGES OU DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES**

Deux arrêtés du ministre de l'Économie, adoptés le 19 mars 2020, organisent les modalités de remboursement en cas d'annulation de voyages à forfait ou d'autres activités payantes.

### **1.2.1. ANNULATION DE VOYAGES A FORFAIT**

Le premier arrêté ministériel du 19 mars 2020<sup>18</sup> organise les modalités de remboursement des voyages à forfait<sup>19</sup> annulés, afin de préserver tant que faire se peut la situation financière des entreprises de voyage, en permettant à l'organisateur du voyage de remplacer le remboursement par un « bon à valoir » correspondant à la valeur du montant payé. Ce droit est ouvert à l'organisateur qui annule le voyage, ainsi que dans l'hypothèse où c'est le voyageur qui annule le voyage.

Pourvu que le bon à valoir réponde aux conditions suivantes, le voyageur ne peut le refuser :

- 1° il représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur;
- 2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir ;

---

<sup>17</sup> Voy. point 1.10.

<sup>18</sup> A.M. du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 20 mars 2020), modifié par l'A.M. du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 6 avril 2020).

<sup>19</sup> Au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.



3° il doit avoir une durée de validité d'au moins un an ;

4° il doit être explicitement indiqué qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

5° il s'agit d'un titre vis-à-vis de l'organisateur de voyage qui l'a émis ;

6° le voyageur peut l'utiliser à son choix.

Les organisateurs de voyages doivent tenir un registre permanent de tous les bons à valoir délivrés, de leur valeur et de leur détenteur.

Le remboursement des bons à valoir est couvert par le contrat d'assurance visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

### **1.2.2. ANNULATION DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, organise les modalités de remboursement des billets pour les événements qui ne peuvent avoir lieu en raison de la crise du coronavirus en autorisant l'organisateur à délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour l'activité annulée, un « bon à valoir » correspondant au montant payé au lieu d'un remboursement.

Cette mesure vise à protéger la situation financière des organisateurs des événements concernés, à savoir tous les événements de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, qu'ils soient organisés par des prestataires privés ou des organismes publics.

Ce bon à valoir peut être délivré aux conditions cumulatives suivantes :

1° ~~la même activité~~ une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles<sup>20</sup> est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

2° l'activité est réorganisée dans ~~l'année qui suit la délivrance du bon à valoir~~ un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial<sup>14</sup> ;

---

<sup>20</sup> Modification opérée par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, *Monit.*, 9 avril 2020.

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

[6° aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement]<sup>14</sup>.

Le détenteur du billet a droit au remboursement s'il prouve être empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions prévues par l'arrêté – notamment dans les conditions de proximité et au regard de ses caractéristiques essentielles – le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

[L'émetteur peut prévoir que le bon à valoir peut également servir à acheter d'autres produits dans le délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial]<sup>14</sup>.

### **1.3. ADAPTATION DE LA LOI INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES INDEPENDANTS ET MESURES TEMPORAIRES VISANT A COMPENSER LA CESSATION D'ACTIVITES INDEPENDANTES DANS LE CADRE DE COVID-19**

(loi du 23 mars 2020)

(arrêté royal n°13 modifiant la loi du 23 mars 2020)

La loi du 23 mars 2020 adapte la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière à :

- permettre l'allocation de la prestation financière (« droit passerelle ») dès le moment de la cessation de l'activité ;
- permettre l'allocation d'un « droit passerelle » proportionnel à la durée de la cessation de l'activité, pourvu que l'intéressé ne puisse prétendre à un revenu de remplacement. Le montant de l'allocation partielle est fixé comme suit :

nombre de jours civils consécutifs d'inactivité (au minimum de)	pourcentage du montant du « droit passerelle »
--	---

28	100 %
21	75 %
14	50 %
7	25 %
moins de 7	0 %

- permettre aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants qui sont forcés d'interrompre leur activité indépendante à la suite du COVID-19 de prétendre au montant mensuel intégral du droit passerelle pour autant que cette interruption dure au moins 7 jours consécutifs.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants<sup>21</sup>.

Par arrêté royal n°13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actif<sup>22</sup>, le Gouvernement a mis en place certaines mesures supplémentaires en faveur des indépendants impactés par la crise :

- l'octroi d'une prestation financière partielle du droit passerelle pour certains **indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs** qui sont obligés d'interrompre leurs activités en raison du COVID-19 ;
- la possibilité de cumuler le droit passerelle avec un **revenu de remplacement** ;
- l'exclusion explicite du volet « maintien des droits à l'assurance maladie-invalidité » en précisant que le maintien des droits sociaux n'est pas applicable aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de l'arrêté royal n°13.

#### **1.4. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE COMMERCE DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EN CE COMPRIS LES MASQUES) ET POUVOIR DE REQUISITION**

<sup>21</sup> Monit., 24 mars 2020.

<sup>22</sup> Monit., 29 mars 2020.

#### 1.4.1. RESTRICTIONS QUANT A LA VENTE AU DETAIL DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Sur le constat de ce que la disponibilité de certains dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle était en péril et eu égard aux difficultés rencontrées par le secteur de la santé pour se les procurer dans un délai raisonnable, le ministre de l'Économie a mis en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article XVIII.1 du Code de droit économique d'**interdire, réglementer ou contrôler la commercialisation de certains produits** lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie<sup>23</sup>.

Ainsi, pour une période de trois mois, soit jusqu'au 22 juin 2020, **seules les pharmacies sont autorisées à vendre au détail, et exclusivement sur prescription médicale :**

- les **dispositifs médicaux** suivants :

- ~~les masques chirurgicaux~~<sup>24</sup> ;
- le matériel pour le screening ;
- lingettes désinfectantes pour utilisation médicale ;
- appareils respiratoires et dispositifs associés et accessoires ;
- manchettes tension artérielles à usage unique ;
- électrodes ECG autocollantes ;
- dispositif prélèvement lavage bronchoalvéolaire fermé ;
- chambre d'aérosolisation et masque bronchoscopes à usage unique.

- ainsi que les **équipements de protection individuelle et les biocides** suivants :

- les masques FFP2 ;
- les masques FFP3 ;
- ~~les gels hydroalcoolique~~<sup>25</sup> ;
- les tabliers de protection, perméables ou non ;

---

<sup>23</sup> Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique (*Monit.*, 23 mars 2020), modifié par l'A.M. du 27 mars 2020 (*Monit.*, 30 mars 2020).

<sup>24</sup> Interdiction levée à dater du 4 mai par l'arrêté ministériel du 2 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 4 mai 2020.

<sup>25</sup> Interdiction levée à dater du 10 avril par l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

- les lunettes et masques de protection ;
- les gants (nitriles) manche longue d'au moins 300 mm ;
- l'alcool pour les mains<sup>8</sup>;
- le peroxyde hydrogène 12 % et nébuliseurs (nocospray).

Les distributeurs de dispositifs médicaux ne peuvent plus vendre les dispositifs listés qu'à d'autres distributeurs agréés, aux pharmacies, aux hôpitaux et aux professionnels des soins de santé.

Les grossistes d'équipements de protection ne peuvent plus vendre les équipements listés qu'à d'autres grossistes, aux pharmacies, aux hôpitaux, aux professionnels de la santé reconnus ou aux entreprises<sup>26</sup> qui en ont besoin pour répondre à leurs obligations de protection individuelle de leurs travailleurs conformément au Code sur le bien-être au travail<sup>27</sup>. Depuis le 10 avril, les fabricants et grossistes peuvent cependant également les vendre aux entreprises qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires, autres que celles relatives à la protection de leurs travailleurs, ont besoin de ces produits lors de la fabrication, la transformation, la conservation ou le stockage de leurs biens ou lors de l'exercice de leurs activités<sup>28</sup>.

Le ministre de l'économie ou le Directeur général de la DG Réglementation économique du SPF économie pourront, à la demande de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), limiter le nombre de transactions, les ventes et les volumes de vente et ce, tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros<sup>29</sup>.

#### 1.4.2. POUVOIR DE REQUISITION

Le directeur général de la DG de l'Inspection économique est habilité à ordonner la réquisition des dispositifs médicaux et des équipements de protection visés par l'arrêté<sup>30</sup> contre paiement d'une indemnité couvrant le prix de revient.

<sup>26</sup> La notion d'entreprise est définie par l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, tel qu'inséré par l'A.M. du 27 mars 2020 modifiant l'A.M. du 20 mars 2020, comme visant toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique.

<sup>27</sup> Plus précisément, les obligations de doter le personnel d'un équipement de protection individuel lorsque les risques inhérent au travail ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective (voy. Livre IX, Titre II, du Code sur le bien-être au travail).

<sup>28</sup> Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

<sup>29</sup> Art. 4 de l'A.M. du 23 mars 2020.

<sup>30</sup> Voy. la liste exhaustive reproduite ci-avant.

## 1.5. MESURES SPECIALES DE LUTTE CONTRE LA PENURIE DE MEDICAMENTS

Pour mémoire.

Voy. l'A.R. du 24 mars 2020 relative (sic) à des mesures spéciales de lutte contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SRAS-CoV-2<sup>31</sup>.

Voy. également l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique qui habilite les agents commissionnés par le ministre de l'économie à ordonner, sur la proposition de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé, la **redistribution du stock d'un médicament ou d'une matière première**, soit par retour au grossiste, soit par une redistribution directe entre les pharmacies.

Voy. également la Décision de l'Administrateur général de l'AFMPS du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2<sup>32</sup> imposant des restrictions à la distribution de certains médicaments et matières premières et imposant aux hôpitaux de déclarer leurs stocks en vue d'une éventuelle redistribution. Ces mesures sont prolongées du 2 mai 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 par la Décision de l'Administration général de l'AFMPS du 27 avril 2020 prolongeant diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2<sup>33</sup>.

Voy. également la Décision de l'Administrateur général de l'AFMPS du 8 avril 2020 modifiant les diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-Co-V-2<sup>34</sup>, qui, considérant que le blocage de médicaments en Belgique signifie que de nombreux pays sont privés des traitements nécessaires pour combattre la pandémie, autorise à nouveau les exportations de médicaments mais de manière contrôlée et sans mettre en péril les approvisionnements nationaux, et met à jour la liste des médicaments concernés afin de les limiter aux plus critiques.

## 1.6. PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE MODIFICATION DE LA LISTE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES REMBOURSABLES ET DE LA LISTE DES IMPLANTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX INVASIFS REMBOURSABLES

---

<sup>31</sup> *Monit.*, 24 mars 2020.

<sup>32</sup> *Monit.*, 6 avril 2020.

<sup>33</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

<sup>34</sup> *Monit.*, 30 avril 2020.

L'A.R. du 27 mars 2020 visant l'interruption des calendriers qui déterminent les délais pour l'exécution des procédures de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables et de la liste des implants et dispositifs médicaux invasifs suite à la pandémie COVID-19 interrompt le calendrier qui détermine les délais pour l'exécution des procédures :

- d'inscription dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ;
- de demande de modification ou de suppression d'une spécialité pharmaceutique de la liste ;
- de demande d'adaptation de la liste des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables.

Les délais de procédure sont interrompus le vendredi 13 mars 2020 à minuit jusqu'à la date et l'heure à définir conjointement par les ministres des Affaires sociales et des Affaires économiques.

## **1.7. ADOPTION DES POUVOIRS SPECIAUX**

Deux lois du 27 mars 2020 habilite le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19<sup>35</sup>, la proposition de loi<sup>36</sup> ayant dû être scindée pour tenir compte du bicaméralisme en ce qui concerne les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

Ces pouvoirs spéciaux sont attribués pour une période de trois mois à dater du 30 mars, soit jusqu'au 30 juin 2020. Dans tous les cas, les arrêtés pris en exécution de ces pouvoirs spéciaux devront être confirmés dans un délai d'un an à partir du 30 mars 2020, soit pour le 30 mars 2021. Les arrêtés qui ne seraient pas confirmés dans ce délai seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux, qui doivent être délibérés en Conseil des ministres, pourront abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières que la Constitution attribue expressément au législateur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions, sans que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

---

<sup>35</sup> *Monit.*, 30 mars 2020.

<sup>36</sup> DOC 55-1104/001

Les mesures prises pourront avoir un effet rétroactif, sans qu'il ne puisse être antérieur au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les deux lois fixent un cadre identique, par référence à deux objectifs que doit poursuivre le Gouvernement lorsqu'il adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux, à savoir **soit permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19, soit en gérer les conséquences.**

### **1.7.1. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (I) – MATIERES BICAMERALES (mesures concernant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives)**

La première loi vise à permettre au Roi d'assurer le bon fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d'Etat et celui des juridictions administratives (p. ex. le Conseil du Contentieux des Étrangers).

A cette fin, et dans le respect des limites résultant des objectifs de réaction au COVID-19 ou de gestion de ses conséquences, le Roi peut – si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions – adapter :

- la compétence,
- le fonctionnement,
- la procédure (y compris les délais prévus par la loi)

du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

### **1.7.2. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (II) – MATIERES MONOCAMERALES**

Dans les mêmes limites, s'agissant de réagir à l'épidémie ou la pandémie ou d'en gérer les conséquences, la seconde loi de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des mesures pour :

- **combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19** au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public ;
- **garantir la capacité logistique et d'accueil** nécessaire, y compris la sécurité d'approvisionnement, ou en prévoir davantage ;
- apporter un **soutien** direct ou indirect, ou prendre des **mesures protectrices**, pour les **secteurs financiers**, les secteurs **économiques**, le secteur **marchand** et non **marchand**, les **entreprises et les ménages**, qui sont touchés, en vue de limiter les conséquences de la pandémie ;



- garantir la **continuité de l'économie**, la **stabilité financière** du pays et le **fonctionnement du marché**, ainsi que **protéger le consommateur** ;
- apporter des **adaptations au droit du travail et au droit de la sécurité sociale** en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays et la continuité des secteurs critiques ;
- **suspendre ou prolonger les délais fixés par ou en vertu de la loi** selon les délais fixés Lui ;
- dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, **garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires**, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal :
  - en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;
  - en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;
  - en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures;
- **se conformer aux décisions prises par les autorités de l'Union** européenne dans le cadre de la gestion commune de la crise.

Il est spécifié que les arrêtés pris en en vertu de cette loi ne peuvent :

- ni porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante,
- ni adapter, abroger, modifier ou remplacer les cotisations sociales, les impôts, les taxes et les droits, notamment la base imposable, le tarif et les opérations imposables.

Les arrêtés ayant pour objet des mesures visant à combattre la propagation ultérieure du virus au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de

l'ordre public, peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Les arrêtés ayant un autre objet sont dispensés des avis qui seraient préalablement requis, à l'exception de l'avis du Conseil d'Etat.

## **1.8. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHOMAGE**

### **1.8.1. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Une adaptation des conditions d'accès au chômage temporaire lorsque les prestations de travail réduites ou suspendues fait l'objet de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté<sup>37</sup>.

On retiendra succinctement, parmi d'autres mesures, que :

- les conditions de stage sont supprimées ;
- le chômeur temporaire qui bénéficie d'une pension peut bénéficier d'allocations sans restriction ;
- l'obligation de tenir une carte de contrôle est supprimée ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur temporaire complet est porté de 65 à 70 % de la rémunération journalière moyenne<sup>38</sup> ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage et son montant minimum sont majorés ;
- paiement d'allocations provisoires à défaut de disposer des pièces justificatives requises pour le mois calendrier concerné, si utilisation d'un formulaire de demande spécifique.

Ces mesures sont d'applications jusqu'au 30 juin 2020.

Voy. également l'arrêté royal du 25 mars 2020 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 147 du 18 mars 2020, conclue au sein du Conseil national du Travail, établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail

---

<sup>37</sup> Monit., 2 avril 2020.

<sup>38</sup> Et de 60 à 65 pourcents pour les travailleurs relevant des catégories visées à l'art. 28, § 3 (travailleurs des ports, pêcheurs en mer, débardeurs et trieurs de poisson)

et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus<sup>39</sup>.

### **1.8.2. ADAPTATIONS CONCERNANT LA DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS D'INSERTION**

L'A.R. du 30 mars 2020 cité au point précédent reporté au 1<sup>er</sup> octobre 2020 la date – initialement fixée au 1<sup>er</sup> avril 2020 – à partir de laquelle le demandeur d'emploi non mobilisable au sens de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage bénéficie de l'allocation de sauvegarde à l'expiration du droit aux allocations d'insertion.

### **1.9. MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'AIDES ALIMENTAIRES**

L'A.R. du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale<sup>40</sup> alloue une **subvention de 3.000.006 € aux C.P.A.S.**, selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'ayants d'ayant droit à un revenu d'intégration (75%) et du nombre de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (25%), en vue de permettre aux personnes les plus précarisées d'avoir la possibilité d'acheter des denrées alimentaires.

L'emploi de la subvention par le C.P.A.S. doit être justifiée et ne peut couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement ni des investissements.

### **1.10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES DE CONFINEMENT** **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 1)**

Comme évoqué au point 1.1., les infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 font l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Le premier arrêté royal de pouvoirs spéciaux érige en infraction mixte – c'est-à-dire en infraction qui peut faire l'objet de sanction pénale ou de sanction administrative communale – le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Cette disposition habilite le ministre ou son délégué, ainsi que les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d'assurer la protection de la population, à prendre des mesures de distanciation par rapport à des lieux ou régions exposés,

<sup>39</sup> *Monit.*, 10 avril 2020.

<sup>40</sup> *Monit.*, 6 avril 2020.

menacés ou sinistrés, à assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et à interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Plus précisément, l'A.R. de pouvoir spéciaux n° 1 habilite les conseils communaux à prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une amende administrative de 250 € en cas de refus ou de négligence de se conformer aux mesures prises sur base de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007, ce qui est le cas des interdictions de déplacement consacrées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars (voy. point 1.1.).

L'amende administrative n'est toutefois applicable qu'aux contrevenants majeurs.

La mise en œuvre du dispositif doit préalablement faire l'objet d'une circulaire du Collège des procureurs généraux (voy. la Circulaire COL 06/2020 révisée le 7 avril 2020 consultable sur le site du Collège des procureurs généraux<sup>41</sup>).

L'arrêté consacre le principe de la **perception immédiate mais uniquement avec l'accord du contrevenant** et à l'intervention des membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale seulement qui doit informer le contrevenant de ses droits. Le paiement immédiat est par ailleurs exclu si d'autres infractions que celle qui fonde le principe de l'amende administrative sont constatées. La perception en espèce est interdite ; elle doit s'effectuer par carte bancaire ou de crédit, sur un terminal mobile de paiement ou via un smart phone.

A défaut de perception immédiate, la **procédure** suivante doit être respectée :

- l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux.
- le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
- le contrevenant dispose de 30 jours pour payer l'amende ou la contester en adressant, par envoi ordinaire, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Il peut solliciter son audition. Aucun délai n'est imposé au fonctionnaire sanctionnateur pour statuer sur le recours.

---

<sup>41</sup> [www.om-mp.be/fr/actualites](http://www.om-mp.be/fr/actualites)

- si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.
- si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Le paiement peut ensuite être poursuivi par voie de contrainte.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peuvent introduire un **recours** par requête écrite auprès du **tribunal de police**, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur ou son délégué peut représenter la commune devant le tribunal de police.

## 1.11. MISE EN SUSPENS DES PROCEDURES JUDICIAIRES CIVILES

**(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020)**

**(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'A.R. n°2)**

Pris sur le fondement des articles 2 et 5, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)<sup>42</sup>, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la propagation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux<sup>43</sup> impose, **sauf urgence, un temps d'arrêt aux acteurs de la justice à partir du 9 avril jusqu'au 3 mai 2020 par un gel des délais procéduraux :**

- tous les **délais de prescription** et tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent pendant cette période sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;  
**L'arrêté royal du 28 avril 2020<sup>44</sup> prolonge la période de temps d'arrêt jusqu'au 17 mai 2020 inclus, les délais de prescription et tous les autres délais pour**

<sup>42</sup> Voy. Point 1.7.2.

<sup>43</sup> *Monit.*, 9 avril 2020.

<sup>44</sup> *Monit.*, 28 avril 2020, Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal. N°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile étant dès lors prolongés jusqu'au 17 juin ;

- les **délais de procédure** (p.ex. délais imposés pour le dépôt de conclusions, d'un rapport d'expertise, etc.) **ou pour exercer une voie de recours** (appel, opposition, pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile et prise à partie) qui expirent durant cette période sont **prolongés de plein droit** d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;  
**Attention : l'arrêté royal du 28 avril 2020 ne prolonge pas ces délais ;**

Cette prolongation se répercute sur les délais subséquents. Ainsi, lorsque dans un calendrier de mise en état le délai imparti à une ou plusieurs parties est de plein droit prolongé, l'échéance des autres délais qui restent à courir est adaptée, de plein droit, à partir de la date de fin de la période de suspension. Comme précisé dans le rapport au Roi, les délais suivants sont « *simplement "retardés dans le temps" : ils durent aussi longtemps qu'avant, mais commencent à courir plus tard* ».

Si le dernier délai ainsi reporté expire mois d'un mois avant la date d'audience prévue, celle-ci est remise de plein droit à la première audience disponible un mois après l'expiration de ce dernier délai.

### Exemples

partie A	21 avril	⇒ 3 juin
partie B	21 mai	⇒ 3 juin + 1 mois : 3 juillet
partie A	4 juin	⇒ 3 juillet + 2 semaines : 17 juillet
audience	15 juin	⇒ reportée

partie A	a conclu	
partie B	dernières conclusions : 22 avril	⇒ 3 juin
audience	15 juin	⇒ reportée (délai inférieur à un mois)

- en cas d'urgence combinée à un péril auquel l'exposerait le report du traitement de son affaire, une partie peut demander au tribunal d'exclure la prolongation des délais de procédure. Cette demande peut être formulée à l'audience – par hypothèse d'introduction – ou par écrit en la communiquant simultanément à l'autre partie qui dispose de huit jours pour présenter ses observations. Après l'expiration de ce délai, le tribunal statue sans délai sur pièces. Si la demande a été faite oralement à l'audience, le juge décide sur le champ. Si elle l'a été par écrit, les parties ou leurs avocats sont informés de la décision par simple lettre. Aucun recours n'est possible. Ces sont tout simplement impraticables.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 règle également le **sort des audiences fixées pendant cette période** :

- toutes les affaires fixées à partir du deuxième jour qui suit la publication au *Moniteur* de l'arrêté – soit en tenant compte du week-end de Pâques, à partir du mardi 14 avril –jusqu'au 3 juin inclus dans lesquelles les parties ont déposé des conclusions, sont en principe prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries (**procédure écrite**).

**L'arrêté royal du 28 avril 2020 prolonge la procédure écrite généralisée jusqu'au 17 juin.**

- les parties qui ne peuvent accepter le recours à la procédure écrite doit en informer le juge par écrit – par e-Deposit ou par simple lettre envoyée à la poste ou déposée au greffe – et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience. Pour les audiences fixées jusqu'au 17 avril, le refus de l'audience écrite peut être adressé jusqu'à la veille de l'audience.

Si toutes les parties s'opposent à la procédure écrite, l'affaire fait l'objet d'une remise à une nouvelle audience ou d'un renvoi au rôle dans l'attente d'une nouvelle date de plaidoiries.

Dans les autres cas, le juge statue sur pièces. Il peut cependant décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, de remettre l'affaire à une date déterminée ou de la renvoyer au rôle dans l'attente d'une nouvelle date ou de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces disposent d'un délai d'une semaine, à compter de la date de l'audience initialement prévue ou de la décision du juge de ne pas tenir l'audience prévue, pour le faire.

- Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou après le dépôt des pièces après la date de l'audience initialement prévue.

Pendant ce délai, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le cas échéant, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par simple lettre adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit par pli judiciaire.

Ces principes sont applicables à toutes les procédures à introduire ou pendantes devant les juridictions civiles au sens large, et par opposition aux procédures pénales qui font l'objet de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3. Le principe de la procédure écrite s'applique également aux procédures devant les juridictions pénales lorsqu'elles ne concernent plus que les intérêts civils.

## **1.12. MESURES CONCERNANT LES PROCEDURES PENALES**

**(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020)**

**(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'A.R. n°3)**

Pris en considération de « *l'obligation de respecter strictement les restrictions en matière de déplacement et de rassemblement imposées par le Gouvernement en raison de la crise liée au coronavirus COVID-19* », l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19<sup>45</sup>, consacre une série de principes pour la période allant **du 18 mars 2020** au 3 mai inclus.

L'Arrêté royal du 28 avril 2020<sup>46</sup> a prolongé cette période **jusqu'au 17 mai** inclus.

### **1.12.1. PROCEDURES ECRITES DEVANT LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION**

Pendant la période visée au point 1.12., la chambre des mises en accusations peut traiter par écrit les recours contre :

- le refus, le cas échéant implicite, d'accès au dossier ou d'en obtenir copie au stade de l'information (art. 21bis, §§ 7 et 8, C.I.Cr.) ou dans le cadre de l'instruction (art. 61ter, §§ 5 et 6) ;
- le refus de levée d'un acte concernant ses biens au stade de l'information (art. 28sexies, § 4) ou de l'instruction (art. 61quater, §§ 5 et 6) ;
- les décisions du Procureur du Roi en matière de saisie (aliénation, conservation en nature, destruction) (art. 28octies, § 4 et 29novies, § 7) ou celles du juge d'instruction (art. 61sexies, § 4) ;
- le refus du juge d'instruction de faire droit à une demande de devoir complémentaire (art. 61quinquies, §§ 4 et 5).

Les observations écrites du procureur général et du requérant sont transmises sans délai à l'autre partie par le moyen de communication écrit le plus rapide, pour

---

<sup>45</sup> Monit., 9 avril 2020.

<sup>46</sup> Monit., 28 avril 2020, Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.



remarques éventuelles complémentaires, par écrit, avant le traitement de l'affaire sur pièces.

### **1.12.2. SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES**

Les délais de prescription de l'action publique et les délais de prescription des peines sont **suspendus**, pendant une durée égale à la durée des mesures consacrées par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, complété d'une période d'un mois, soit dans un premier temps du **18 mars au 17 juin inclus**.

On relèvera que les condamnés ne dispensent pas d'un aménagement des délais de recours (appel, opposition, cassation) comme pourtant généralisé en matière civile.

### **1.12.3. AUDIENCES DEVANT LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES ET DEVANT LA CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE EN CAS D'INTERNEMENT**

Sauf décision contraire motivée, jusqu'au **17 mai**, les audiences devant le tribunal de l'application des peines et celles devant la chambre de protection sociale pour les internés, se tiennent en la seule présence des avocats. Lorsque l'avis du directeur ou responsable des soins est requis, celui-ci est donné de manière écrite.

Le tribunal d'application des peines peuvent, pendant la période couverte par l'arrêté, pour les affaires concernant un détenu, siéger dans un tribunal de première instance du ressort de la Cour d'appel plutôt qu'en prison.

### **1.12.4. INTERRUPTION DE L'EXECUTION DE LA PEINE POUR CERTAINS DETENUS**

Afin de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés au départ et au retour en prison et ainsi contribuer à combattre le risque de pic d'infection, l'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 établit une régime d' « interruption de l'exécution de la peine "coronavirus COVID-19" » pour la période couverte par l'arrêté.

L'interruption de l'exécution de la peine est en principe octroyée, par le directeur, au condamné qui répond aux conditions suivantes :

- soit :
- avoir déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de trente-six heures tel que visé à l'article 6 ou à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui s'est bien déroulé,

- exécuter sa peine sous forme de détention limitée telle que visée à l'article 21 de la même loi pourvu et déjà jouir de congé pénitentiaire dans ce cadre,
- appartenir au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du coronavirus COVID-19 ;
- disposer d'une adresse fixe ;
- il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
- ne pas y avoir d'indication, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il séjournera ;
- le condamné doit marquer son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et les conditions générales qui y sont attachées.

Sont exclus de cette mesure, les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines :

- privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans ;
- pour des faits visés aux Livre II, Titre I<sup>ter</sup> du Code pénal ;
- pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal.

Le directeur assortit la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine des **conditions générales** suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- être joignable téléphoniquement en permanence,
- revenir à la prison à la demande du directeur,
- ne pas se rendre à l'étranger,
- ne pas importuner les victimes, et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une,
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Tout refus d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine à l'égard d'un détenu qui en principe y a droit doit être motivé.

Le procureur du Roi de l'arrondissement où a lieu l'interruption de l'exécution de la peine est informé le plus rapidement possible de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine et des conditions générales qui y sont liées.

La victime est également informée, dans les vingt-quatre heures au plus tard, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi.

L'interruption de l'exécution de la peine est octroyé pour la durée de validité des mesures édictées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 et donc, **jusqu'au 17 mai inclus**.

Préalablement à la date de fin connue au moment de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, le condamné prend contact avec la prison afin de savoir si la mesure est prolongée ou s'il doit réintégrer la prison.

En cas de non-respect des conditions, le directeur peut révoquer la décision. La victime est informée le plus rapidement possible de la décision de révocation et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur revoir la décision sur l'interruption de l'exécution de la peine dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Sa décision, motivée, est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

La victime est informée le plus rapidement possible de la décision et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

#### **1.12.5. SUSPENSION DES PERMISSIONS DE SORTIE, CONGES PENITENTIAIRES ET DES DETENTIONS LIMITEES**

Sauf exception décidée par le directeur lorsque des circonstances humanitaire urgentes le justifient, l'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée, y compris celles fondées sur l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre

des modalités d'exécution de la peine est suspendue pour la durée de la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux soit **jusqu'au 17 mai** inclus.

Il s'agit d'éviter les sorties et les entrées dans l'établissement pénitentiaire.

### **1.12.6. LIBERATION PROVISOIRE DE CERTAINS DETENUS**

Pendant la période couverte par l'arrêté, la libération provisoire est octroyée aux détenus qui sont à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine, moyennant la réunion des conditions suivantes :

- le condamné dispose d'un logement,
- et de moyens d'existence suffisants.

La libération anticipée est octroyée, aux mêmes conditions, aux condamnés qui bénéficient d'une interruption de l'exécution de leur peine en raison du COVID-19 (voy. ci-avant) lorsqu'au cours de cette interruption, ils arrivent à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine.

Si la libération anticipée n'est pas révoquée, elle court jusqu'à la fin de la peine.

Les condamnés suivants sont exclus :

- ceux qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total d'élève à plus de 10 ans ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux Livre II, Titre I<sup>ter</sup> du Code pénal ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34<sup>ter</sup> ou 34<sup>quater</sup> du Code pénal ;
- ceux qui n'ont pas de droit de séjour et qui sont soumis au régime prévu dans l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné à son lieu de résidence ou de séjour est informé le plus rapidement possible de l'octroi de cette libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi de la libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

Pendant le délai d'épreuve de cette libération – dont la durée correspond à la durée de la peine qu'il restait à subir au moment de la libération anticipée –, le condamné est soumis aux conditions générales suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- ne pas importuner les victimes et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une ;
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

En cas de non-respect de ces conditions, le directeur peut révoquer la libération anticipée. La victime en est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers pendant le délai d'épreuve, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision sur la révocation ou non de la libération anticipée dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision motivée est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi. La victime en est également informée.

### **1.12.7. SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS PROTECTEURS DANS LE CADRE DE TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUÊTE OU DE METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 déroge, jusqu'au 3 juin, aux délais de consultation de certaines données dans le cadre de la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ou de méthodes particulières de recherche. **Ces dérogations sont prolongées jusqu'au 17 juin par l'arrêté royal du 28 avril 2020.**

- **consultation des données des réseaux de télécommunication** pour la recherche des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde (art. 46bis C.I.Cr.) :

le procureur du Roi peut solliciter l'accès aux données jusqu'au 18 septembre 2019 au lieu des données remontant aux 6 mois précédent sa demande.

- repérage des données de trafic de moyens de communications électroniques et localisation de l'origine et de la destination des communications électroniques (art. 88bis, C.I.Cr.) :

Le juge d'instruction peut requérir les données pour une période remontant au 18 juin 2019 :

- pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4 C.I.Cr.,
- pour les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal
- pour les infractions passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Pour les autres infractions, il peut remonter jusqu'au 18 septembre 2019.

Par ailleurs, jusqu'au 3 mai, l'exigence que les officiers de police judiciaire chargés de mettre en œuvre les méthodes particulières de recherches fasse rapport tous les cinq jours au juge d'instruction (art. 90quater C.I.Cr.) est purement et simplement suspendue. **Ce délai est prolongé jusqu'au 17 mai par l'arrêté royal du 28 avril 2020.**

Enfin, l'article 22 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 consacre la possibilité pour le juge d'instruction de mettre fin puis relancer des mesures particulières de recherches au gré de la disponibilité des services à ce affectés, **jusqu'au 17 mai inclus également.**

### **1.13. MESURES CONCERNANT LES ASSEMBLEES GENERALES ET REUNION DES ORGANES DES SOCIETES, ASSOCIATIONS ET COPROPRIETES** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4)** **(arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'A.R. n°4)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19<sup>47</sup> modalise la tenue des assemblées générales des copropriétés ainsi que celle des assemblées générales et des organes d'administration des sociétés et associations.

#### **1.13.1. CONCERNANT LES COPROPRIETES**

---

<sup>47</sup> Monit., 9 avril 2020.

Sauf à délibérer par écrit, les assemblées générales des copropriétaires qui, en raison des mesures de sécurité liées au pandémie Covid-19, ne peuvent avoir lieu du 10 mars au 3 mai inclus, peuvent être reportées jusqu'à cinq mois après l'expiration de la période couverte par l'arrêté. Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020<sup>48</sup>.

En cas de report de l'assemblée générale :

- la durée des mandats des syndics et des membres des conseils de copropriété nommés par décision de l'assemblée générale qui expirent durant la période visée, est prolongée de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période ;
- le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires est prolongé de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période.

Le syndic exerce ses compétences conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et en conformité avec le budget approuvé lors de cette assemblée.

- la durée de validité des missions et délégations de compétences confiées par l'assemblée générale au conseil de copropriété est prolongée jusqu'à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit.

### 1.13.2. CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les dispositions à l'égard des sociétés et associations sont prises pour une période initiale courant du 1<sup>er</sup> mars au 3 mai 2020. Toutefois, il est précisé qu'une générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant la fin de la période couverte peut être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté même si elle a lieu après cette période. Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020.

Concernant la **tenue des assemblées générales**, l'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre un **régime optionnel** : les personnes morales concernées qui choisissent de ne pas faire usage de l'une ou l'autre options offertes doivent se conformer au régime qui leur serait autrement applicable.

---

<sup>48</sup> Monit., 28 avril 2020, arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

L'option prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux consiste à tenir l'assemblée générale le cas échéant modalisée comme prévu par l'article 6 ou de la reporter conformément à ce qui est prévu à l'article 7.

Pour ce qui concerne les **réunions des organes d'administration**, il est prévu que :

- toute les décisions peuvent, nonobstant toute disposition statutaire contraire, être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, et que
- toute réunion peut, même en l'absence d'autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Pour ce qui concerne les organes d'administration dont les décisions doivent être constatées par acte authentique, il suffit que comparaisse physiquement devant le notaire un seul membre de l'organe d'administration dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration en vertu d'une procuration.

#### **1.14. MESURES PRISES CONCERNANT LE TRAVAIL SAISONNIER DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE** **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 5)**

L'A.R. n° 5 du 9 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'adapter certaines règles applicables dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture<sup>49</sup> tend à répondre à la problématique du manque de main d'œuvre dans les exploitations agricole et horticoles en assouplissant certaines règles et augmentant les contingents du nombre de jours durant lesquels les travailleurs peuvent bénéficier du régime de travailleur occasionnel.

#### **1.15. DELAIS DE TRANSFERT DES COTISATIONS SOCIALES PAR LES SECRETARIATS SOCIAUX**

L'A.R. du 9 avril 2020 modifiant l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944

---

<sup>49</sup> *Monit.*, 20 avril 2020 ; le rapport au Roi et l'avis du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'une publication sous forme d'*erratum* (*Monit.*, 28 avril 2020).



concernant la sécurité sociale<sup>50</sup> reporte au 24 avril 2020 la date à laquelle les secrétariats sociaux doivent transférer à l'ONSS les cotisations reçues de leurs affiliés au titre de la troisième provision du premier trimestre 2020.

Ce délai doit permettre aux secrétariat sociaux de disposer du temps nécessaire pour pouvoir recalculer le montant des cotisations dues en fonction d'éventuelles adaptations des rémunérations.

## 1.16. JEUX DE LA LOTERIE NATIONALE

L'A.R. du 9 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles établies pour l'organisation des jeux de la Loterie Nationale en cas de circonstances exceptionnelles<sup>51</sup> permet à la Loterie Nationale de déroger aux règles établies pour l'organisation de ses jeux de tirage, à savoir EuroMillions, Lotto, Joker+, Keno et Pick 3, en particulier en ce qui concerne :

- le nombre de tirages par semaine ;
- le moment des tirages ;
- le montant du Jackpot du premier tirage dans un cycle et le montant du Jackpot au prochain tirage dans le cas où le Jackpot n'est pas gagné ;
- les montants des lots forfaitaires ;
- la possibilité de participer à plusieurs tirages futurs, le nombre de tirages successifs auxquels le joueur peut participer, et la participation en mode continu à des tirages successifs ;
- les pourcentages des mises destinées aux fonds. Pour la loterie EuroMillions, la Loterie Nationale peut également tenir compte de la durée de mesures gouvernementales similaires prises dans un pays dont une loterie organisatrice participe à EuroMillions.

La Loterie Nationale informe le public par tous les moyens qu'elle estime nécessaires à propos du moment à partir duquel ces dérogations entrent en vigueur et informe de la même manière quand celles-ci prennent fin.

De plus, dans ces mêmes circonstances tout à fait exceptionnelles, la Loterie Nationale peut décider de reporter un ou plusieurs tirages à une autre date, communiquée par la Loterie Nationale par tous les moyens qu'elle estime nécessaires, ou de les annuler. En cas d'annulation, les mises des joueurs sont remboursées selon les modalités et formes au choix de la Loterie Nationale.

---

<sup>50</sup> *Monit.*, 20 avril 2020.

<sup>51</sup> *Monit.*, 20 avril 2020.

Pour garantir la continuité de son service dans des circonstances exceptionnelles, suite aux mesures d'urgence relatives à la sécurité civile édictées par le gouvernement, et/ou lorsque des mesures gouvernementales similaires sont appliquées dans un pays dont une loterie organisatrice participe à EuroMillions, le tirage d'EuroMillions peut se faire au moyen d'un support électronique ou informatique ou au moyen d'un support physique. Quel que soit le support utilisé, celui-ci repose sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination de la combinaison gagnante.

A partir du 25 mars 2020 jusqu'au 2 mai 2020 inclus, le délai de paiement des gains qui n'ont pas encore été encaissés et des gains futurs pour les jeux de tirage est prolongé de 20 semaines à 30 semaines.

Les dérogations et mesures prises par la Loterie Nationale doivent être confirmées par arrêté royal dans un délai d'un mois à partir de leur entrée en vigueur, sans quoi ces dérogations et mesures prendront fin.

### **1.17. CONSTITUTION D'UNE GARANTIE D'ETAT SUR CERTAINS PRÊTS OCTROYES PAR LES ORGANISMES DE CREDIT AUX ENTREPRISES**

Voy. l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'Etat pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus<sup>52</sup> ainsi que l'arrêté ministériel du 29 avril 2020 pris en exécution de l'article 8, §2, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus visant à établir la procédure de demande de dérogation du montant visé à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup><sup>53</sup>.

### **1.18. REPORT DES PROCEDURES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE (A.R. de pouvoirs spéciaux n° 6)**

L'A.R. n° 6 du 16 avril 2020 concernant le report de la désignation des membres du Conseil supérieur de la Justice<sup>54</sup> :

- **reporte les élections des membres magistrats** du Conseil supérieur de la Justice, prévues le 24 avril, au 25 septembre 2020 ;
- **reporte la date limite de présentation des candidatures des non-magistrats**, initialement fixée au 10 avril, au 10 septembre.

<sup>52</sup> *Monit.*, 15 avril 2020.

<sup>53</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

<sup>54</sup> *Monit.*, 17 avril 2020.

La liste des membres entrants du Conseil supérieur de la Justice devra être publiée au cours du mois suivant l'organisation des élections.

### **1.19. MESURES DE SOUTIEN AUX HÔPITAUX** **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 8 du 19 avril 2020)** **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 10 du 19 avril 2020)** **(A.R. du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique)**

Les trois arrêtés royaux, dont deux de pouvoirs spéciaux, s'inscrivent dans le cadre de l'article 101 des lois coordonnées sur les hôpitaux qui organise un régime de couverture, forfaitaire, des frais afférents à des services, notamment en cas d'épidémie.

Cette disposition n'avait jamais été mise en œuvre.

Pour faire face à la situation :

1.19.1. L'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 10 du 19 avril 2020<sup>55</sup> consacre la **libération d'un milliard d'euros au sein des budgets existants pour permettre d'assurer financièrement la continuité de l'activité hospitalière dans les hôpitaux généraux** par une intervention dans la prise en charge des impacts de l'épidémie COVID-19.

L'activité hospitalière concernée comprend l'ensemble des activités de l'hôpital et des prestataires hospitaliers notamment dans les services communs, l'hospitalisation classique, l'hospitalisation de jour, les plateaux techniques, les activités ambulatoires et les conventions 'INAMI'.

La répartition du montant ainsi libéré s'effectue, provisoirement, par le versement d'une avance calculée selon la part de chaque hôpital général par rapport au total des dépenses INAMI des hôpitaux généraux pour l'ensemble des activités, concernées, sur base des Documents P INAMI complétés de la partie variable de son budget des moyens financiers, des forfaits hôpital de jour et des médicaments pour l'année 2018 complète.

Les montants d'avance ainsi calculés seront versés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur le compte bancaire de chaque hôpital

---

<sup>55</sup> A.R. n° 10 du 19 avril 2020 permettant l'octroi, les modalités de répartition et de liquidation d'une avance aux hôpitaux généraux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19 (*Monit.*, 22 avril 2020).

concerné le plus rapidement possible après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

- 1.19.2. L'arrêté royal n° 8 du 19 avril 2020<sup>56</sup> modifie l'article 101 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, pour permettre une prise en charge des surcoûts inhabituels liés à la gestion de l'épidémie. L'A.R. n° 8 supprime la notion de couverture « forfaitaire » des frais afin de **pouvoir prendre en considération des frais réels** qui, suite aux avis des groupes de travail, seront acceptés dans les circonstances particulières dues à la gestion sanitaire de l'épidémie. Il supprime également la condition selon laquelle les frais ne peuvent déjà être couverts par une intervention de l'Etat.
- 1.19.3. Un troisième arrêté royal, « ordinaire » celui-là, **déclare l'état d'épidémie** au coronavirus en exécution de l'article 101, 2° de la loi sur les hôpitaux pour permettre l'application de ce régime de financement.

## 1.20. PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

**(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020)**  
**(A.R. du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)**

L'A.R. n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite<sup>57</sup> consacre les principes suivants **pour la période du 9 avril au 3 mai 2020 inclus**<sup>58</sup> :

- Sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais, applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui arrivent à échéance pendant la période couverte, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet. Sont visés, les délai de recours, les délais pour déposer un mémoire, pour demander la poursuite de la procédure ou accomplir d'autres actes de procédure comme introduire une demande en intervention.

Ceci implique qu'à l'exception des procédures en extrême urgence, toutes les procédures sont gelées.

<sup>56</sup> A.R. n° 8 du 19 avril 2020 modifiant l'article 101 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins de santé (*Monit.*, 22 avril 2020).

<sup>57</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

<sup>58</sup> Cette première mesures n'a pas été prorogée par l'A.R. du 4 mai 2020.

En d'autres termes, l'**échéance** de tous les délais qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai inclus est **reportée au 2 juin**.

Il est précisé que ce report ne bénéficie pas aux demandes de suspension d'extrême urgence et aux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites au cours de la période couverte.

Les principes suivants ont quant à eux été prorogés jusqu'au **18 mai<sup>59</sup> inclus** :

- Le Conseil d'Etat peut, pendant la période couverte, traiter les demandes de suspension d'extrême urgence et les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et rendre des arrêts sans audience publique, après que toutes les parties ont pu formuler leurs observations par écrit, et que le membre de l'auditorat chargé par l'auditeur général d'instruire l'affaire a rendu son avis de cette même manière. Cette mesure est d'application jusque trente jours après l'expiration de cette période. Soit, dans un premier temps jusqu'au 2 juin.

Il s'agit d'une simple faculté, le président pouvant toujours convoquer les parties ainsi que les personnes ayant intérêt à la solution de l'affaire, éventuellement à son hôtel, comme il prévu à l'article 16, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

- Pour les autres demandes et recours que les demandes de suspension en extrême urgence et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence, le Conseil d'Etat peut, si toutes les parties en font la demande ou marquent leur accord, **statuer sans audience publique** après que l'auditeur rapporteur a donné son avis écrit, et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période, soit **jusqu'au 2 juillet**.
- Les parties peuvent envoyer leurs actes de procédure concernant les extrêmes urgences et les communication concernant les audiences, ainsi que leurs pièces complémentaires à l'adresse e-mail [urgent@raadvt-consetat.be](mailto:urgent@raadvt-consetat.be) ou à toute autre adresse e-mail qui leur serait communiquée par la chambre compétente.

---

<sup>59</sup>Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite, *Monit.*, 4 mai 2020.

Toutes les notifications et communications du Conseil d'Etat seront faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les particuliers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques.

## 1.21. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté royal du 22 avril 2020<sup>60</sup> porte toute une série de mesures particulières pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19. L'on retiendra :

- la suspension de plein droit, à partir du 18 mars 2020 :

1° sauf en matière de sélection, des délais, fixés par les dispositions réglementaires en matière statutaire applicables au service fédéral et au membre du personnel, et dont le dépassement entraîne une sanction soit expressément prévue dans la disposition concernée, soit causée de fait par le dépassement du délai qui ne permet plus, notamment, d'agir, de bénéficier d'un droit, qu'une décision soit prise;

2° des procédures devant les commissions de recours en matière d'évaluation;

3° des procédures disciplinaires.

Ne sont cependant pas visés par la suspension établie à l'alinéa 1er :

- les délais pour l'introduction d'une demande ou d'un recours devant une commission de recours en matière d'évaluation;

- le délai défini à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

- La possibilité pour le membre du personnel qui doit, pour des raisons de nécessité de service et à la demande de son supérieur hiérarchique, se rendre sur son lieu de travail, et qui est empêché ou ne souhaite pas utiliser les transports publics en commun, de bénéficier de l'indemnité fixée par l'article 64 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, par dérogation à l'article 65 de ce même arrêté.
- L'utilisation prioritaire de la mise à disposition prévue par les articles 5, 6 et 7.
- Enfin, les périodes de quatorze jours visées à l'article 5, § 4, alinéa 2, à l'article 7, § 3, alinéa 2 et à l'article 13, § 4, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, sont portées à une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La limite de cinquante heures par semaine visée à l'article 8, § 2 de la même loi, peut être dépassée, en ce qui concerne le SPF Intérieur, au sein des unités opérationnelles et des centrales d'urgences et de secours de la Sécurité civile ainsi que des centres et

---

<sup>60</sup> *Monit.*, 24 avril 2020

du Bureau T de l'Office des étrangers et, en ce qui concerne le SPF Finances, les services de l'Administration générale des douanes et accises, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Ces aménagements ne sont toutefois pas d'application au membre du personnel qui a effectué ces prestations supplémentaires sous la forme du télétravail.

## **1.22. MESURES DE SURSIS TEMPORAIRES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DONT LA CONTINUITE EST MENACEE PAR L'EPIDEMIE DE COVID-19**

L'arrêté royal n°15 du 14 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 prévoit que toutes **les entreprises relevant du champ d'application du Livre XX du Code de droit économique dont la continuité est menacée par l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 et ses suites, et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, bénéficient d'un sursis temporaire à partir du 24 avril 2020 jusqu'au 17 mai 2020 inclus, comme précisé ci-après :**

- Sauf sur les biens immobiliers, aucune **saisie conservatoire ou exécutoire** ne peut être pratiquée et **aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie ou exécutée** sur les biens de l'entreprise, pour toutes les dettes de l'entreprise y compris les dettes reprises dans un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.82 du même Code homologué avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté; cette disposition n'est pas applicable à la saisie conservatoire sur les navires et bateaux;
- L'entreprise **ne peut être déclarée en faillite sur citation**, ou s'il s'agit d'une personne morale, **ne peut être dissoute judiciairement**, sauf sur initiative du ministère public ou de l'administrateur provisoire qui a été désigné par le président du tribunal de l'entreprise tel que prévu à l'article XX.32 du même Code, ou sur consentement du débiteur; le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de ses activités ne peut pas non plus être ordonné sur base de l'article XX.84, § 2, 1°, du même Code;
- Les **délais de paiement repris dans un plan de réorganisation** tel que prévu à l'article XX.82 du même Code et homologué avant ou pendant la durée du présent arrêté sont **prolongés d'une durée égale à celle du sursis** prévu dans le présent arrêté, le cas échéant avec une prolongation du délai maximal de 5 ans pour l'exécution du plan, en dérogation à l'article XX.76 du même Code et du délai maximal visé à l'article XX.74 du même Code;
- Les **contrats** conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté **ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement** d'une dette d'argent exigible sous le contrat; cette disposition n'est pas applicable aux contrats de travail.

Toute partie intéressée peut demander par citation au Président du tribunal de

l'entreprise compétent de décider qu'une entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du sursis susmentionné ou de lever en tout ou partie ce sursis par une décision spécialement motivée. Cette demande est introduite et instruite selon les formes du référé. Le président rend sa décision toutes affaires cessantes. Pour ce faire, le président tient compte, entre autres, du fait que, à la suite de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19, le chiffre d'affaires ou l'activité du débiteur a fortement diminué, qu'il y a eu recours total ou partiel au chômage économique, et que l'autorité publique a ordonné la fermeture de l'entreprise du débiteur, ainsi que des intérêts du requérant.

Cette disposition ne déroge cependant pas à l'obligation de paiement des dettes exigibles, ni aux sanctions contractuelles de droit commun telles que, entre autres, l'exception d'inexécution, la compensation et le droit de rétention. Elle n'affecte pas l'application de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers. Elle n'affecte pas non plus les obligations des employeurs.

- Ensuite, l'obligation visée à l'article XX.102 du même Code pour le débiteur de **faire aveu de faillite** est suspendue pendant la durée du sursis visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, si les conditions de la faillite sont la conséquence de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 et ses suites. Cette disposition ne déroge pas à la possibilité pour le débiteur de faire aveu de faillite.
- Enfin, il est prévu que les articles 1328 du Code civil et XX.112 du Code de droit économique ne sont applicables ni aux nouveaux crédits accordés pendant la durée du sursis aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ni aux sûretés établies ou autres actes accomplis en exécution de ces nouveaux crédits.

### **1.23. MESURES DE SOUTIEN SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE D'IMPOT, DE TVA, DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL, DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE RETRIBUTIONS** **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 19 avril 2020)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 du 19 avril 2020 portant des mesures de soutien supplémentaires en matière d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales, d'impôt des non-résidents, d'impôt des personnes physiques, de taxe sur la valeur ajoutée, de précompte professionnel, de droits d'enregistrement et de rétributions, prévoit :

1. Un **report du délai d'introduction des déclarations** à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales, à l'impôt des non-résidents-sociétés et des



## délais de paiement en matière d'impôts sur les revenus et de précompte professionnel :

- les déclarations susmentionnées peuvent être introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;
- le délai d'un mois visé à l'article 310 du CIR n'est pas d'application aux personnes morales qui font usage des dispositions reprises au chapitre 2, section 4 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et dont l'approbation soit des comptes annuels soit des comptes de recettes et de dépenses a lieu à une date située à moins d'un mois de la date ultime d'introduction de la déclaration à l'impôt des sociétés à laquelle se rapportent les comptes annuels ou les comptes de recettes et de dépenses précités ;
- le précompte professionnel rattaché aux mois de février, mars et avril 2020 est prolongé jusqu'au 13 mai, 15 juin et 15 juillet 2020 ;
- le précompte professionnel rattaché au premier trimestre de l'année 2020 est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 ;
- le délai de paiement est, pour l'exercice d'imposition 2019, à l'exception du précompte immobilier, prolongé de deux mois pour les impôts sur les revenus portés à un rôle rendu exécutoire entre le 12 mars 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- le délai de paiement est, pour l'exercice d'imposition 2019, prolongé de deux mois, pour les quotités restant dues de l'impôt sur les revenus établies sur la base des revenus visés à l'article 413/1, §1<sup>er</sup>, du CIR, portées à un rôle rendu exécutoire entre le 12 mars 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- la prolongation de ces délais ne donne pas lieu à la déduction d'intérêt dans le chef du redevable ni à l'accroissement d'impôt ni à l'application d'amendes administratives.

## 2. Un report des dates de **dépôt de la déclaration périodique** à la T.V.A., de la **déclaration spéciale** à la T.V.A., de la **liste annuelle des clients assujettis**, du **relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires** et de **paiement de la taxe sur la valeur ajoutée**, et une possibilité de **remboursement accéléré** :

- l'assujetti acquitte la taxe relative aux mois de février, de mars et d'avril 2020 et au premier trimestre 2020 au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la période à laquelle elle se rapporte, sans préjudice de l'application des articles 70, § 1<sup>er</sup> et 91 du CTVA à l'expiration des délais de paiement précités ;
- les redevables de la taxe visés à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 2, du même Code qui ne sont pas tenus aux obligations visées à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du même Code, acquittent la taxe dont l'exigibilité résulte de la déclaration prévue à l'article 53ter, 2<sup>o</sup>, du même Code, relative au premier trimestre 2020 au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la période à laquelle elle se rapporte ;
- la personne tenue au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même Code, relative au mois de février 2020 doit la remettre au plus tard le 6 avril 2020. Les déclarations relatives au mois de mars 2020 et au premier trimestre 2020 sont remises au plus tard le 7 mai 2020. La déclaration relative au mois d'avril 2020 est remise au plus tard le 5 juin 2020 ;
- la personne tenue au dépôt de la déclaration visée à l'article 53ter, 1<sup>o</sup>, du même Code, relative au premier trimestre 2020, la remet au plus tard le 7 mai 2020 ;
- la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration mensuelle visée à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même Code relative au mois de février 2020, est restituée à l'assujetti sur sa demande expresse, si plusieurs conditions est remplie (voy. L'AR)

- pour la restitution prévue à l'article 81, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, du même arrêté, la déclaration relative au mois de mars 2020 est déposée au plus tard le 24 avril 2020.
- la liste annuelle des clients assujettis relative à l'année 2019 peut être déposée jusqu'au 30 avril 2020 ;
- lorsqu'un assujetti n'effectue plus que des opérations exemptées par l'article 44 du même Code, n'ouvrant aucun droit à déduction ou qu'il perd cette qualité au cours des mois de décembre 2019 et janvier 2020, la liste de cet assujetti est déposée au plus tard à la fin du quatrième mois après l'arrêt des activités soumises à la T.V.A ;
- Le relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au mois de février 2020 peut être déposé au plus tard le 6 avril 2020. Les parties 1 et 2 du relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au mois de mars 2020 et au mois d'avril 2020 sont déposées respectivement au plus tard le 7 mai 2020 et le 5 juin 2020. Les parties 1 et 2 du relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au premier trimestre 2020 sont déposées au plus tard le 7 mai 2020.

3. Une prolongation temporaire du délai de communication des jugements et arrêts datant de la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2020 par les greffiers de 10 jours ;
4. La rétribution pour l'exécution des formalités hypothécaires n'est pas due dans les cas où, pendant la période allant du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, l'inscription d'une hypothèque est demandée sur présentation d'un mandat hypothécaire datant d'avant le 16 mars 2020 ;

L'arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## **1.24. MESURES EN MATIERE DE CREDIT HYPOTHÉCAIRE**

L'arrêté royal n°11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona permet au preneur de crédit de demander au prêteur, à certaines conditions, la prolongation de la durée ou la suspension temporaire de paiement des amortissements de capital et d'intérêt.

Le prêteur est libre d'accéder à cette demande ou non.

## **1.25. MESURES VISANT À PROTÉGER LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

L'on retiendra principalement que l'arrêté royal du 22 avril 2020 portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19, permet aux organismes de placement collectif de diminuer la fréquence d'exécution des demandes d'émission ou de rachat de parts ou des demandes de changement de compartiment, ainsi que la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire.

La diminution est temporaire et est uniquement possible dans la mesure strictement nécessaire en raison de l'absence pour maladie, en raison de l'épidémie de COVID-19, du personnel nécessaire pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts conformément à la fréquence établie. Cette nouvelle fréquence doit être publiée sur son site internet. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 juillet 2020.

Pour les détails, voy. l'arrêté royal<sup>61</sup>.

## **1.26. MESURES VISANT À GARANTIR LA BONNE ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES SECTEURS CRITIQUES** **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 du 27 avril 2020)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, §1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques, tend essentiellement à rencontrer le manque de travailleurs du fait de la fermeture des frontières et du besoin important de main d'œuvre supplémentaire en Belgique dans des secteurs qualifiés de « critiques ».

Ainsi, l'on retiendra :

- Les 100 heures visées à l'article 25bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont **portées à 220 heures**. Ces **heures supplémentaires additionnelles** pour la période du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin 2020 inclus devant être effectuées pendant cette période. Le sursalaire n'est pas applicable à ces heures supplémentaires additionnelles.
- La suspension de la condition de l'article 18, 3° de l'AR du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'**occupation de ressortissants étrangers** se trouvant dans une situation particulière de séjour, qui prévoit que seuls les demandeurs qui, quatre mois après avoir introduit une demande de protection internationale, n'ont pas reçu notification de la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides peuvent travailler. A condition que l'employeur se porte garant de l'accueil de ce demandeur.
- La possibilité de **conclure des contrats de travail à durée déterminée successifs** – sans entraîner la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée – dans les secteurs critiques.
- La possibilité étendue de **mise à disposition de travailleurs** auprès d'un utilisateur appartenant aux secteurs critiques.
- L'assouplissement de la règle suivant laquelle les étudiants peuvent travailler maximum 475 heures par an sans être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs

---

<sup>61</sup> *Monit.*, 24 avril 2020.

salariés afin de permettre une **plus grande main d'œuvre étudiante**. Ainsi, les heures prestées lors du deuxième trimestre 2020 se seront pas prises en compte dans le calcul du contingent annuel de 475 heures, afin de permettre une plus grande main d'œuvre étudiante.

- Un travailleur qui interrompt ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre du chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, peut convenir avec son employeur de **suspendre temporairement l'interruption ou la réduction des prestations de travail**.
- Un travailleur qui interrompt ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre du chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, peut, **pendant la durée de cette interruption ou de cette réduction de prestations de travail, être occupé temporairement par un autre employeur** qui appartient à un secteur vital.

### **1.27. MESURES CONCERNANT L'OCCUPATION DES CHÔMEURS DANS LES SECTEURS VITAUX ET GELANT LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE COMPLET**

Le Gouvernement a pris des mesures en matière de chômage,

- visant à geler la diminution des revenus des bénéficiaires, étant donné la possibilité limitée de trouver un emploi durant cette période de crise ;
- permettant aux chômeurs d'occuper des emplois temporaires dans les secteurs vitaux. Ceux-ci comprennent les secteurs de l'agriculture ainsi que des entreprises horticoles et forestières, cette liste pouvant être complétée par arrêté royal.

Pour plus de détails, voy. l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet<sup>62</sup>.

### **1.28. MESURES PERMETTANT TEMPORAIREMENT L'EXERCICE DE L'ART INFIRMIER PAR DES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ NON QUALIFIÉS**

L'arrêté royal n°9 du 19 avril 2020 portant exécution de l'article 5, §1, 2° de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue de permettre temporairement l'exercice de l'art infirmier par des professionnels de soins de santé non qualifiés<sup>63</sup> permet de prêter main forte aux médecins et infirmiers.

---

<sup>62</sup> *Monit.*, 30 avril 2020.

<sup>63</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que cette dérogation puisse être mise en œuvre :

- 1° lorsqu'à défaut d'un nombre suffisant de personnes légalement qualifiées pour accomplir ces activités, constaté par le médecin dirigeant ou l'infirmier dirigeant, l'épidémie ou la pandémie rend nécessaire l'accomplissement de celles-ci ;
- 2° il s'agit d'activités visées à l'article 46 de cette loi, nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie ou la pandémie du COVID-19 ;
- 3° une formation dispensée par un médecin ou un infirmier, est suivie préalablement à l'accomplissement des activités, tant en ce qui concerne les activités que les mesures de protection nécessaires ;
- 4° les activités sont accomplies uniquement dans le cadre d'une coopération fonctionnelle qui consiste en une collaboration entre les professionnels de soins de santé non qualifiés et les médecins et/ou les infirmiers pouvant assurer leur formation et leur supervision

Cet arrêté cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

## **1.29. MESURES PERMETTANT LA RÉQUISITION DES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ**

L'arrêté royal n°16 du 29 avril 2020 portant exécution de l'article 5, §1, 2° de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), aux fins de réquisition des professionnels de soins de santé<sup>64</sup>, permet de réquisitionner les professionnels de soins de santé qui disposent d'un visa pour dispenser des soins de santé qui sont nécessaires pour faire face aux effets de l'épidémie COVID-19, moyennant le respect d'une série de conditions.

Cet arrêté cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

## **1.30. CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES AUPRÈS DE SCIENSANO**

Une **banque de données** a été créée auprès de Sciensano par arrêté royal n°18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19<sup>65</sup>.

Le finalité de cette banque de donnée est explicitée dans l'arrêté royal n°18 lui-même :

---

<sup>64</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

<sup>65</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

1. Rechercher et contacter les personnes pour lesquelles le médecin présume une infection ou pour lesquelles un test a été fait, les personnes ayant été hospitalisées avec un diagnostic confirmé du coronavirus, ainsi que les personnes avec qui celles-ci sont rentrées en contact ;
2. Réaliser des études scientifiques, statistiques et/ou d'appui ;
3. Communiquer des données aux services d'inspection de la santé des régions.

Le centre de contact utilise ces données à caractère personnel pour contacter les personnes chez qui le médecin présume une infection et les personnes dont le test médical était positif et pour retrouver l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact. Le centre de contact prend contact individuellement avec ces personnes et leur fournit ensuite, sur la base des informations qu'elles communiquent, des recommandations adéquates par la voie électronique.

Cet arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020 et cesse ses effets le 4 juin 2020.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

## 2.

### REGION WALLONNE

#### 2.1. DECRETS OCTROYANT LES POUVOIRS SPECIAUX

Par décrets du 17 mars 2020, le Parlement a octroyé, **pour une période de trois mois renouvelables une fois** à dater du 19 mars, les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régionales et pour celles transférées par la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur* du 18 mars).

**2.1.1.** Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

**2.1.2.** Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en cas d'ajournement du Parlement wallon dû à la pandémie de Covid-19, à prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de sa compétence à condition que ces mesures (i) visent à assurer la continuité du service public et (ii) d'être proportionnée à ce que l'urgence de la situation nécessite.

A ce jour, les travaux du Parlement wallon ne sont pas ajournés.

Les arrêtés pris sur l'une de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction, sans que les sanctions pénales prévues ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 19 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Toutefois, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devra être spécialement motivé.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret au plus tard pour le 19 mars 2021. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

## **2.2. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE**

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus<sup>66</sup>.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

## **2.3. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS**

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps... en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

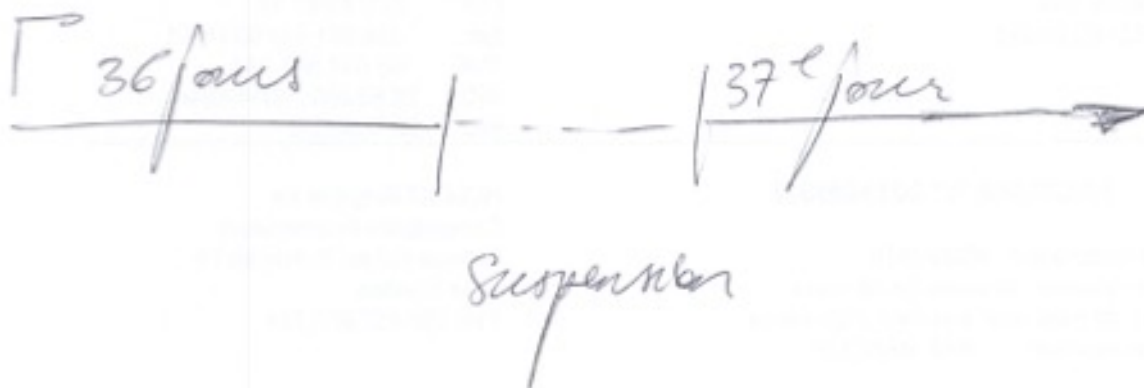
---

<sup>66</sup> *Monit.*, 13 mars 2020.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020<sup>67</sup> « arrêtent le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit en principe jusqu'au 17 avril prochain. Ce délai a été prolongé **jusqu'au 30 avril inclus** par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20.

Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'empêche pas les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat<sup>68</sup>. A la date de cette édition, le régime wallon est toutefois moins protecteur que celui consacré par l'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 qui suspend les délais de recours au Conseil d'Etat, dans un premier temps, jusqu'au 3 mai inclus (voy. ci-avant).



<sup>67</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

<sup>68</sup> A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.



Le délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois, jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours. L'arrêté de prolongation doit justifier de la nécessité d'y procéder au regard de l'évolution des conditions sanitaires<sup>69</sup>. On relèvera qu'une première prolongation a été décidée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20 (jusqu'au 30 avril) et la question de se posera des conséquences de cette modification puisque le gouvernement n'est habilité, par arrêté ordinaire, qu'à prolonger le délai initial et ce deux fois de 30 jours maximum.

Le Gouvernement peut également décider de lever cette suspension avant l'échéance prévue.

Dans tous les cas, un arrêté devra constater la fin de la période de suspension.

## **2.4. DROIT AU LOGEMENT – SUSPENSION TEMPORAIRE DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4<sup>70</sup> interdit, initialement jusqu'au 5 avril 2020 inclus, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile.

Ce délai pourra être prolongé si la situation née de la pandémie l'exige.

Le délai initial a été porté au 19 avril 2020 par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12<sup>71</sup>, puis au 3 mai inclus par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 18<sup>72</sup>.

## **2.5. « POUVOIRS SPECIAUX » ATTRIBUES AUX COLLEGES PROVINCIAUX ET AUX COLLEGES COMMUNAUX (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020) (modifié par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17)**

---

<sup>69</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l'A.G.W. n° 2, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'A.G.W. n° 20 du 18 avril 2020 (*Monit.*, 22 avril 2020).

<sup>70</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

<sup>71</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l' A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires (*Monit.*, 7 avril 2020, p. 24859, qui prévaut sur le même arrêté publié le même jour p. 24857 (*Voy. erratum* publié le 9 avril 2020).

<sup>72</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 18 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires (*Monit.*, 22 avril 2020).

Pour une durée initiale de 30 jours à dater du 19 mars 2020 – prolongée jusqu’au 3 mai par l’A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17<sup>73</sup> – les collèges communaux sont habilités à exercer les attributions du conseil communal visées à l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation<sup>74</sup>, c’est-à-dire pour tout ce qui est d’intérêt communal ou concernant tout autre objet soumis au conseil communal par un texte particulier. Toutefois, ces compétences ne peuvent être exercées qu’aux fins d’assurer la continuité du service public malgré la pandémie et moyennant motivation de l’urgence à agir et de l’impérieuse nécessité.

La même mesure a été adoptée au niveau des provinces, les collèges provinciaux étant eux aussi dotés de « pouvoirs spéciaux » pour une durée de 30 jours à dater du 23 mars 2020<sup>75</sup>, cette période ayant été prolongée jusqu’au 3 mai inclus par l’arrêté n° 17 du 17 avril 2020<sup>76</sup>.

Dans l’exercice de ces compétences, les collèges provinciaux et communaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil.

Les arrêtés du Gouvernement dispensent le collège de toute consultation qui serait, dans l’exercice normale des compétences du conseil, un préalable obligatoire.

Les décisions du collège devront être confirmées par le conseil communal ou provincial, dans les trois mois de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées ne jamais avoir produit leurs effets.

## **2.6. TENUE DES REUNIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR VIDEOCONFERENCE OU TELECONFERENCE** **(arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 6 et 7 du 24 mars 2020)** **(modifié par l’arrêté n° 17)**

Pour tenir compte des mesures de distanciation visant à éviter la propagation du Covid-19 ainsi que de la probabilité que des membres des collèges et organes de gestion des collectivités territoriales et des intercommunales ne puissent plus se déplacer en raison de leur état de santé, l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs

---

<sup>73</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

<sup>74</sup> Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (*Monit.*, 20 mars 2020).

<sup>75</sup> Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial (*Monit.*, 26 mars 2020).

<sup>76</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

spéciaux n° 6 prévoit que pendant 30 jours à dater du 23 mars – prolongée jusqu’au 3 mai par l’A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17<sup>77</sup> –, les réunions des organes suivants ne se tiendront plus que par vidéoconférence ou téléconférence<sup>78</sup> :

- les collèges communaux et provinciaux ;
- les conseils d’administration et les bureaux exécutifs des régies communales ou provinciales autonomes ;
- les comités de gestion des associations de projet ;
- les conseils d’administration, les bureaux exécutifs et les autres organes restreints de gestion des intercommunales.

La tenue de réunions impliquant une présence physique devra être justifiée par des motifs impérieux touchant à la nécessité de se réunir physiquement. Dans ce cas, il peut être dérogé aux règles de localisation des réunions.

L’arrêté prévoit la consultation électronique des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Dans l’hypothèse où ni la vidéoconférence, ni la téléconférence ne peut être organisée – ou qu’un membre de l’organe ne peut y participer – les décisions pourraient être prises ou les suffrages recueillis par courriels. Dans ce cas, et quand bien même la position d’un seul des membres aurait été émise par courriel, la décision prise devra être confirmée par l’organe en réunion lorsque les circonstances le permettront.

L’arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7<sup>79</sup> consacre les mêmes principes pour les réunions :

- des bureaux permanents des CPAS ;
- et des conseils d’administration et organes restreints de gestion des Associations Chapitre XII.

## 2.7. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D’ELECTRICITE ET DE GAZ

<sup>77</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

<sup>78</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales (*Monit.*, 26 mars 2020).

<sup>79</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d’action sociale et des conseils d’administration et organes de gestion des Associations Chapitre XII (*Monit.*, 26 mars 2020) ; la période initiale couverte par cet arrêté a été prolongée jusqu’au 3 mai inclus par l’A.G.W. n° 17 du 17 avril 2020..

Par arrêté du 18 mars 2020<sup>80</sup>, le Gouvernement wallon prescrit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz résultant d'une utilisation de la fonction de prépaiement intervienne entre le mercredi 18 mars et le mardi 30 juin 2020.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer aux clients les conditions et modalités nécessaires afin de pouvoir bénéficier de ces mesures. Ils doivent également veiller à mettre en place un dispositif pour les clients qui ne seraient plus aptes à se déplacer afin de pouvoir obtenir cette modification et à limiter au maximum les déplacements.

Pendant la même période, aucun placement de compteur à budget ne peut avoir lieu ni ne peut être déposée auprès des gestionnaires de réseau. Les procédures de placement en cours sont annulées, les clients restant alimentés selon leur contrat actuel.

Enfin, toutes les procédures de coupures sont suspendues jusqu'au 30 juin également, sauf si elle est justifiée par des raisons de sécurité.

## **2.8. OCTROI D'INDEMNITES COMPENSATOIRES**

La Région wallonne octroie, dans certains secteurs, des indemnités compensatoires aux entreprises qui doivent fermer ou arrêter totalement leurs activités ou qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine.

Voyez à cet égard l'A.G.W. du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoire dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19<sup>81</sup>, tel que modifié par l'A.G.W. du 26 mars 2020<sup>82</sup> et l'arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19<sup>83</sup>. Voy. également l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations<sup>84</sup>.

---

<sup>80</sup> A.G.W. du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget (Monit., 2 avril 2020 (erratum)).

<sup>81</sup> Monit., 23 mars 2020.

<sup>82</sup> Monit., 30 mars 2020 ; erratum, Monit., 31 mars 2020.

<sup>83</sup> Monit., 14 avril 2020.

<sup>84</sup> Monit., 5 mai 2020.

## 2.9. MESURES FISCALES

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10)**  
**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°24)**

Faisant usage des pouvoirs spéciaux<sup>85</sup>, le Gouvernement wallon a adopté trois mesures fiscales comme soutien aux personnes morales et physiques fortement impactées par les impacts économiques majeurs que la crise sanitaire risque de provoquer.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°24<sup>86</sup> vient modifier et proroger la période d'application des deux premières mesures.

1° le droit d'enregistrement est fixé à zéro pourcents pour toute conversion en hypothèque d'un mandat hypothécaire existant avant le 27 mars ;

2° le délai de deux dans lequel l'immeuble doit être revendu pour pouvoir bénéficier de la restitution partielle des droits d'enregistrement en cas de revente<sup>87</sup> est suspendu à partir du 18 mars ;

3° réduction du montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement<sup>88</sup> à concurrence d'1/12<sup>e</sup> par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil est déjà placé subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale. Cette réduction n'est accordée que sur demande du redevable. La réduction est également octroyée lorsque le placement de l'appareil était planifié au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (le 27 mars) et a été reporté et ce jusqu'à la réouverture de l'établissement. Tout mois de fermeture entamé donnant lieu à une réduction à concurrence de 1/12<sup>e</sup>.

Les deux premières mesures sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable pour une durée de pouvant à chaque fois excéder 30 jours<sup>89</sup>. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°24 proroge l'application des deux premières mesures d'une nouvelle période prenant cours le 26 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus.

---

<sup>85</sup> Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.

<sup>86</sup> L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales

<sup>87</sup> Art. 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

<sup>88</sup> Dont le fondement se trouve aux articles 76 à 93 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

<sup>89</sup> Tel que modifié par l'A.R. n°24.

Le Gouvernement devra constater la fin de la période pendant laquelle le montant de la taxe sur les appareils automatique peut être réduit, ainsi que le nombre de douzième concernés.

## **2.10. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE**

La formation à la conduite initiale et continue ainsi que les tests et examens théoriques et pratiques au permis de conduire sont suspendus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de formation à la conduite<sup>90</sup>.

Un report de délai est accordé aux parties concernées lorsque, à la suite de cette suspension, les obligations ne peuvent pas être remplies dans les délais réglementairement prévus.

Un report de délai peut être accordé si, suite à des mesures de confinement ou atteint du virus COVID-19, un citoyen n'est pas en mesure de se conformer aux obligations réglementaires prévues.

## **2.11. MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique<sup>91</sup> suspend les activités de contrôle technique et modalise, en conséquence, la date de présentation pour les premiers contrôles et contrôles non périodiques : ils sont postposés de six mois pour les véhicules dont la période de présentation est échue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle techniques est quant à elle prolongée de six mois. Cette prolongation vaut également pour les certificats retenant des défaillances mineures et qui impliquent une nouvelle présentation du véhicule dans les trois mois de la présentation initiale. Par contre, la prolongation ne bénéficie pas aux véhicules présentant des défaillances telles qu'un certificat de visite d'une durée de quinze jours a été délivré dans l'attente qu'il soit procédé à des réparations urgentes ou à des modifications pour être conforme à la réglementation.

L'arrêté ministériel du 31 mars 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique<sup>92</sup> consacre la

---

<sup>90</sup> *Monit.*, 25 mars 2020.

<sup>91</sup> *Monit.*, 30 mars 2020.

<sup>92</sup> *Monit.*, 3 avril 2020.

possibilité de présenter certains véhicules, sur rendez-vous, dans certaines stations de contrôle déterminées par le SPW Mobilité et Infrastructures pour les véhicules :

- circulant à l'étranger pour des raisons d'ordre impérieux telles que l'exercice d'une activité économique ou professionnelle ;
- transportant des marchandises dangereuses ;
- disposant d'une autorisation à se présenter au contrôle technique pour des raisons de nécessité impérieuse délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Pour ces trois premières catégories de véhicules, le contrôle effectif du véhicule n'aura cependant lieu que s'il s'agit d'un contrôle requis avant la première mise en circulation du véhicule ou si le véhicule doit effectuer son premier contrôle technique périodique. La présentation ne peut, dans ce cas, se faire qu'au plus tôt dans les quinze jours qui précèdent cette obligation. Dans les autres hypothèses, la présentation du véhicule donne lieu, sans inspection, à la délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique prolongé de six mois si le certificat de contrôle technique du véhicule est échu depuis le 1<sup>er</sup> mars ou arrivé à échéance dans les 15 jours.

- de catégorie M2, M3, N1, N2, N3, O2, O3, O4, ou autorisés à se présenter par l'administration, disposant d'un certificat de contrôle technique limité à quinze jours ou interdit à la circulation ;
- usagés des catégories M2, M3, N2, N3, O2, O3 et O4 peuvent se présenter au contrôle technique pour le contrôle administratif en vue de faire compléter le formulaire de demande d'immatriculation.

Seuls les paiements par voie électronique seront acceptés.

## **2.12. MESURES CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS WALLONS**

Le Ministre-Président a publié une circulaire contenant des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons concernant la passation des marchés publics et leur exécution<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> Circulaire relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons. Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons (*Monit.*, 26 mars 2020).

Dans la mesure du possible, il est recommandé de reporter la publication des marchés, la passation de ceux qui auraient été publiés, ainsi que les ordres de commencer l'exécution.

Concernant l'exécution, il convient d'examiner au cas par cas l'impact des mesures sanitaires avant soit :

- de poursuivre le marché (et si la situation entraîne des retards, d'aménager les délais d'exécution et de régler la question des amendes comme préconisé dans la circulaire),
- de suspendre l'exécution du marché ;
- d'envisager de résilier le marché si la poursuite de l'exécution est absolument impossible.

Il est renvoyé, pour chacune des hypothèses, au contenu de la circulaire.

## **2.13. DISPOSITIONS EN MATIERE D'EMPLOI, DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE, EN CE COMPRIS DANS LE CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE**

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020)**

**(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020<sup>94</sup>)**

**(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°23 du 22 avril 2020<sup>95</sup>)**

### **2.13.1. MESURES VISANT A CONSOLIDER LE SUBVENTIONNEMENT :**

- des emplois dans les entreprises d'insertion, notamment en augmentant la période couverte de 3 mois ;
- dont bénéficient les entreprises actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;
- des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale et des agences-conseil en économie sociale, en excluant les mois de mars, avril et mai de la base de calcul du montant de la subvention relative à l'année 2020, mais en modulant le résultat obtenu s'il est supérieur au montant qui aurait été obtenu sur la base de tous les mois de l'année par une réduction aux trois quarts de ce résultat ;

---

<sup>94</sup> Monit., 20 avril 2020.

<sup>95</sup> Monit., 30 avril 2020.



- dont bénéficient les **centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP)**, en tenant compte des heures d'absence des stagiaires entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 et les heures non dispensées jusqu'au 31 mai 2020 ;
- des **missions régionales pour l'emploi (MIR)** en excluant les mois de mars, avril et mai de la période dont il est tenu compte pour établir le taux de réalisation des objectifs du plan d'action annuel et en suspendant les durées maximales d'accompagnement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 ;
- octroyées dans le cadre du **plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication (PMTIC)** en disposant que les subventions relatives à l'année 2020 sont calculées sur la base du nombre d'heures de formation et du nombre de personnes formées au cours de l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisé par trois et multiplié par quatre ;
- de certains « **articles 60** » en maintenant les **subventions majorées** entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 si, pour maintenir à l'emploi un ayant droit à une aide sociale financière, l'insertion sociale devait se faire, durant cette période, auprès d'un employeur non reconnu comme initiative d'économie sociale, pour autant qu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 2020, au plus tard, la mise à disposition se réalise à nouveau auprès d'une initiative d'économie sociale ;
- en prévoyant une subvention aux **entreprises de titres-services** pour les mois de mars, avril et mai, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services<sup>96</sup> ;

La **durée de validité des titres-services** qui couvrent la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 est automatiquement **prolongée d'une durée de trois mois**. Ils peuvent également être échangés contre de nouveaux titres-services jusqu'à la fin du onzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'utilisateur, et jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'entreprise agréée ;

- dont bénéficient les **structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi** en disposant que le calcul du montant de la subvention est déterminé sur la base du nombre de mois durant lesquels chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février et entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2020, divisé par 3 et multiplié par 4. Les durées maximales de l'accompagnement sont prolongées pour une période de 3 mois pour les bénéficiaires dont l'accompagnement était en cours ou a démarré durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 ;

Toutefois, le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné<sup>97</sup>.

### 2.13.2. MESURES CONCERNANT LE FOREM

L'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre :

<sup>96</sup> Pour les modalités d'octroi et de calcul de la subvention, voy. l'article 12 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11.

<sup>97</sup> Art. 37.

- le principe des échanges à distance entre le FOREM et ses usagers ;
- la possibilité de conclure les contrats de formation professionnelle, à distance, par échange de courriels ou, si ce n'est pas possible, avec effet rétroactif ;
- la possibilité de suspendre l'exécution des contrats de formation professionnelle. Pendant la durée de la suspension, les avantages que le FOREM paye aux stagiaires ne sont pas octroyés ;
- les modalités d'une prolongation des contrats de formations professionnelles en cours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020.

### **2.13.3. SUSPENSION DE L'OCTROI DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL (GROUPES-CIBLES) LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST MIS EN CHOMAGE TEMPORAIRE PENDANT LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2020 AU 31 MAI 2020**

Pour mémoire

### **2.13.4. MESURES EN MATIERE DE CHOMAGE**

Les dispenses de disponibilité octroyées en vertu des articles 92, 93 et 94 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont prolongées pour une durée de trois mois pour autant que la durée de la formation suivie ait été prolongée en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et dans les limites de la durée effective de la formation ainsi prolongée.

La prolongation vaut également pour les études, stages, conventions comme candidat-entrepreneur et contrats d'apprentissage.

Une nouvelle dispense de disponibilité est par ailleurs octroyée au chômeur pour poursuivre la formation ou les études qu'il n'aurait pas réussie suite aux événements liés à la pandémie.

Les mesures de contrôles des conditions de la dispense sont suspendues pour les mois de mars, avril et mai 2020.

### **2.13.5. MESURES RELATIVES AU CONGE EDUCATION PAYE**

Les heures de cours dispensées à distance, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020, sont assimilées à des heures de présences effectives pour déterminer les quotas du congé-éducation payé accordé au travailleur.

L'arrêté prolonge par ailleurs jusqu'au 30 juin 2020, le droit de l'employeur à l'obtention du remboursement des créances nées au cours de l'année budgétaire 2019.

Les heures de formations qui n'ont pas pu être dispensées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020 sont prises en compte pour déterminer si les formations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales comportent le minimum de 32 heures de cours par an.

Les heures de formations dispensées à distances sont présumées avoir été suivies par le travailleur.

### **2.13.6. MESURES RELATIVES AU SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI FAVORISANT LA TRANSITION VERS LE STATUT D'INDEPENDANT A TITRE PRINCIPAL**

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal :

- l'incitant financier peut être octroyé à la personne qui en sollicite le bénéfice, dont l'exercice des activités d'indépendant est temporairement interrompu, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'incitant financier peut être cumulé avec le bénéfice de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement, de l'aide sociale financière ou du droit passerelle, à condition que la personne qui sollicite le bénéfice de l'incitant financier, durant la période située entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, ait temporairement interrompu ou n'ait pas entamé l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'obligation de s'affilier en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi et l'obligation de réaliser certaines conditions au plus tard dans les trois mois sont reportées pour une durée équivalente à la durée pendant laquelle le bénéficiaire a interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- la période maximale de 2 ans au cours de laquelle l'incitant financier peut être liquidé est prolongée d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant financier a interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'Office peut déroger, aux conditions fixées par l'article 26 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11, sur la base des justifications présentées par le bénéficiaire et de l'analyse des conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité professionnelle de celui-ci, à la condition du développement de l'activité de manière effective ou que ce développement se traduise par une augmentation effective du chiffre d'affaires ;
- les délais relatifs au versement de la première tranche de l'incitant financier, au dépôt des documents et rapports justificatifs et au paiement des tranches suivantes de l'incitant financier sont prolongés d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire a

interrompu temporairement, entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 mai 2020, l'exercice de ses activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

### 2.13.7. MESURES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle :

- l'obligation d'engagement du stagiaire dans les liens d'un contrat de travail peut être reportée au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2020 si le contrat de formation insertion arrive à son terme entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
- les prestations du contrat formation-insertion peuvent débuter lorsque le FOREm a marqué son accord sur les modalités du contrat, convenues entre le stagiaire et l'employeur, et que le FOREm a communiqué cet accord, par courrier électronique, à chacune des parties. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.
- toute suspension, résultant de la crise du COVID-19, de l'exécution du contrat formation-insertion en cours entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 mai 2020 entraîne une prolongation automatique de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension. Cette prolongation ne nécessite pas la conclusion d'un avenant au contrat de formation.

L'employeur est tenu d'informer le FOREm, dans les meilleurs délais, de la date de début et de fin de la suspension.

La suspension de l'exécution du contrat formation-insertion visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend fin au plus tard le 31 mai 2020.

- entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, chacune des parties peut mettre fin au contrat de formation-insertion par courrier électronique, dans le respect des autres conditions applicables pour mettre fin au contrat de formation-insertion.
- Bénéficie tout de même d'une prime mensuelle :
  - 1° le stagiaire dont l'exécution du contrat de formation-insertion a été suspendue en application de l'article 30 ;
  - 2° le stagiaire dont le contrat de formation-insertion est arrivé à échéance et dont l'engagement dans le cadre d'un contrat de travail a été reporté en application de l'article 28 ;
  - 3° le stagiaire dont il a été mis fin au contrat de formation-insertion, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai, en raison de l'épidémie de COVID-19<sup>98</sup>.

### 2.13.8. MESURES RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

---

<sup>98</sup> Ajouté par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°23.

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement :

- la liquidation de la subvention, pour les prestations de mars, d'avril et de mai 2020 fait l'objet d'une avance, versée par le FOREm, aux employeurs du secteur non marchand visés par le décret et calculée sur la base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit mars 2020, avril 2020 ou mai 2020, multiplié par le taux moyen de subventionnement des employeurs visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du même décret, pour l'année 2019, à savoir 92 %.

A l'issue de la période faisant l'objet des mesures prises par le Conseil national de sécurité, le FOREm effectuera le calcul de la subvention effectivement due, conformément à l'article 24 du décret et aux articles 26 et 26bis de l'arrêté, pour les mois concernés, sur la base des états de salaires transmis, par l'employeur, pour les mois de mars, avril et mai 2020, endéans les délais visés à l'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est inférieur au montant de la subvention calculée à l'issue de la période de cessation des activités économiques, la différence fera l'objet d'un versement complémentaire, par le FOREm, au profit de l'employeur.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est supérieur au montant de la subvention calculée à la fin de la période visée, l'indu qui en résulte sera récupéré par l'Office, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Les états de salaire peuvent être envoyés, au plus tard, jusqu'au :

- 30 juin pour les états de salaire relatifs aux mois de mars et avril 2020 ;
- 31 juillet pour les états de salaire relatifs au mois de mai 2020.

A défaut d'envoi à l'issue des délais visés à l'alinéa précédent, le FOREm notifie, à l'employeur visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du même décret, la perte de la subvention pour le mois concerné en raison de l'absence de transmission de l'état de salaire.

- l'obligation faite aux employeurs de maintenir le volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence est suspendue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 ;
- le calcul de l'augmentation nette du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite aux périodes qui ne situent pas entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 mai 2020 ;
- le calcul du maintien du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite à la comparaison de l'effectif de référence à la moyenne des travailleurs, exprimée en équivalents temps plein, occupés pendant les quatre trimestres précédant la date anniversaire, à l'exclusion de la période située entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020.

- si l'employeur en fait la demande motivée, la Ministre de l'Emploi peut déroger à la condition de maintien du volume global d'emploi, lorsque le calcul du volume global de l'emploi inclut, en tout ou partie, la période située entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 mai 2020, à condition que la diminution du volume global de l'emploi soit causée par les conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19.
- sans préjudice des règles applicables en matière de droit du travail, l'obligation de respecter les fonctions octroyées à l'employeur, telles que prévues dans la décision d'octroi de l'A.P.E., est suspendue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020.

### **2.13.9. MESURE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION TITRES-SERVICES**

Par dérogation aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, la demande de remboursement concernant la formation approuvée qui se termine au cours de l'année 2019 peut être introduite au plus tard le 30 juin 2020.

### **2.13.10. MESURES RELATIVES AU DISPOSITIF « SESAM »**

Les obligations visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises sont suspendues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020.

### **2.13.11. MESURES RELATIVES AU PLAN LANGUE<sup>99</sup>**

Par dérogations aux dispositions pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle, l'immersion linguistique, interrompue en raison de l'épidémie de COVID-19, ne sera pas prise en compte lorsque l'interruption est intervenue avant que ne soit atteinte la moitié de la durée prévue de l'immersion linguistique concernée. Le bénéficiaire pourra donc introduire une nouvelle demande, quand bien même ce serait la troisième.

Le FOREM peut déroger aux conditions de liquidation de la bourse octroyée en application du même arrêté lorsque ces conditions n'ont pu être respectées en raison de l'épidémie de COVID-19.

---

<sup>99</sup> Ajoutées par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (*Monit.*, 20 avril 2020).

Le montant maximal de la bourse, pour les immersions linguistiques qui ont été interrompues en raison de l'épidémie de COVID-19, peut être majoré de maximum 15% lorsque cette interruption a engendré des coûts supplémentaires dans le chef de son bénéficiaire et dans les limites des coûts effectivement supportés.

Concernant l'organisation des immersions linguistiques en école hors région de langue française :

- la fin de l'appel aux candidats est reporté au 24 avril ;
- La suspension des délais de rigueur prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, ne s'applique pas aux délais dans lesquels doivent avoir lieu les appels aux candidats.
- les pièces et documents manquants, pour l'année 2020, pourront être communiqués jusqu'au 20 mai 2020. A défaut, la demande sera classée sans suite.
  - il sera statué sur les demandes de bourses au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020.
  - le classement motivé des demandes de bourses non refusées sera établi pour le 15 juin au plus tard, et seront octroyées sous conditions résolutoires liées à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, aux mesures et aux recommandations prises par le Conseil national de sécurité et le Service public fédéral des Affaires étrangères et par les autorités des pays où l'immersion linguistique doit avoir lieu.

La Ministre de la Formation peut, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19, décider de suspendre l'octroi de bourses pour l'année scolaire 2020-2021 ou pour le second semestre de l'année 2020 et/ou pour le premier trimestre de l'année 2021 et/ou pour le deuxième trimestre 2021 ou encore peut décider de postposer d'un ou de plusieurs mois au cours du second semestre 2020, l'octroi de bourses, pour les immersions linguistiques organisées par la section 4 du même arrêté.

La Ministre de la Formation est habilitée à reporter, en fonction de l'évolution sanitaire liée au COVID-19, les délais prévus par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11, tel que modifié par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 16.

## **2.14. TRANSPORT DE DECHETS : DELEGATIONS**

Au vu de la nécessaire réactivité pour octroyer des agréments aux transporteurs de déchets, notamment en ce qui concerne le transport des déchets dangereux issus des

hôpitaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2020 visant à simplifier les délégations contenues dans les législations applicables aux transports des déchets<sup>100</sup> modifie :

1° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux en déchargeant le ministre de ses compétences décisionnelles et en les attribuant à l'administration. Celle-ci est dorénavant compétente pour :

- octroyer et suspendre les agréments comme transporteur de déchets dangereux et imposer des obligations nouvelles à leurs titulaires ;
- agréer la personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation, et autoriser le transfert de cet agrément à une autre personne, en dérogeant le cas échéant aux conditions de diplôme ;
- fixer la durée de l'agrément comme personne responsable ;
- retirer l'agrément de la personne responsable si elle n'est pas à même d'exercer correctement ses missions.

2° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles en habilitant l'administration à prendre acte des renoncements aux agréments comme collecteur agréé de PCB/PCT.

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé en habilitant l'administration à proposer et à décider de modifier les agréments existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juin 1994... dans les six mois de son entrée en vigueur. Étrange.

## **2.15. ADAPTATION DE LA DATE LIMITE POUR L'ENROLEMENT DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020)**

Conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les taxes provinciales et communales doivent être enrôlés avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13<sup>101</sup> reporte ce délai au 30 septembre 2020.

## **2.16. FINANCEMENT DES OPERATEURS DU SECTEUR DE LA SANTE**

<sup>100</sup> *Monit.*, 8 avril 2020.

<sup>101</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



### (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé<sup>102</sup> vise à immuniser les subventions octroyées dans le secteur des soins de santé et d'assurer le droit des bénéficiaires afin d'annihiler les conséquences inévitables de l'épidémie de COVID-19, tout en excluant tout effet d'aubaine pouvant en résulter.

Les mesures qui suivent ne peuvent cependant donner lieu à l'octroi d'une subvention qui serait supérieure au coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

#### 2.16.1. **MESURE D' « IMMUNISATION » DES SUBSIDES PAR LA PRISE EN CONSIDERATION DES DONNEES DE 2019**

- pour ce qui concerne les **Services d'aide aux familles et aux aînés**, l'article 2 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 14 habilite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale à établir les modalités de fixation des contingents de service pour les années 2021 et 2022. Il devra être calculé de manière à neutraliser les activités réalisées dans le courant de l'année 2020.

Par dérogation aux articles 339 à 350 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la date à définir par la Ministre de la Santé, les heures de prestations et les prestations réalisées par les aides familiales et qui sont prises en compte pour l'octroi des subventions sont majorées d'un nombre d'heures et de prestations correspondant à l'activité que ces aides familiales auraient dû normalement prester en l'absence d'impact lié à la crise du coronavirus.

Toutefois, cette majoration :

- ne peut dépasser, par aide familiale, la différence entre le nombre d'heures contractuelles rémunérées de l'aide familiale et le nombre total d'heures rémunérées par l'employeur correspondant à des prestations effectives et aux congés de tous types rémunérés (maladie, vacances annuelles, etc.) ;
- ne peut impacter l'octroi des subventions pour heures inconfortables visées à l'article 341, § 2 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la santé ;
- n'est applicable qu'à concurrence des heures rémunérées par l'employeur, c'est-à-dire exclusion faite des heures pour lesquelles l'aide familial aurait été mis en chômage temporaire.

Cette disposition est valable pour l'ensemble des aides familiaux et ce, quelle que soit leur source de financement.

Par dérogation aux articles 339 et 339/1 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, aucune sanction relative au non-respect des seuils d'heures de cours de perfectionnement et de réunion ne sera appliquée pour l'année 2020.

---

<sup>102</sup> *Monit.*, 17 avril 2020.

- **Services financés par le biais d'une convention de revalidation :**

A condition qu'il ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée, en dérogation aux dispositions prévues par les conventions de revalidation, le service conventionné peut facturer aux organismes assureurs wallons la différence entre le nombre de forfaits effectivement réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et la date à définir par la Ministre et ceux facturés en 2019 pour couvrir la différence liée à la diminution de l'activité en raison de la crise du COVID-19.

Par dérogation à l'article 8, § 5, deuxième alinéa, des conventions de revalidation, le plafond de nombre de forfaits répondant uniquement aux conditions visées par l'article 8, § 3, c), ne s'applique pas pour l'année 2020.

- **Maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour**

A condition qu'aucun membre du personnel ne soit mis en chômage temporaire pendant la période concernée, les maisons de repos, maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, pourront, pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'à une date à déterminer par la Ministre de la Santé, facturer aux organismes assureurs wallons la différence entre le nombre de forfaits réalisés pendant cette période et ceux facturés sur la même période en 2019 si la diminution de l'activité résulte de la crise du COVID-19.

En vue de neutraliser les effets de la période de crise, la Ministre de la Santé est habilitée à fixer les modalités de calcul du forfait des centres de soins de jour ainsi que du forfait dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour les personnes âgées pour l'année 2021.

Elle est également habilitée à définir les modalités d'une neutralisation des effets de la crise pour le calcul des subventions

- « fin de carrière », et ce en dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière ;
- « 3ème volet » dues pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, en dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins.

Enfin, les centres d'accueils de jours sont autorisés à déclarer, du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la date à déterminer par la Ministre, afin de bénéficier de la subvention de 5 € par jour et par jour de présence, un nombre de jour de présence équivalent au nombre de jours de présence effectifs des résidents au cours du même mois en 2019 et ce, même si les résidents n'étaient pas présents. Le bénéfice de cette mesure, dérogatoire à l'article 1502 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

- les mêmes principes, visés ci-après, s'appliquent aux **services intégrés d'aide et de soins à domicile**, aux **initiatives d'habitation protégées**, aux **maisons de soins psychiatriques**, aux **initiatives d'habitation protégées** et à la **Concertation autour du patient psychiatrique** :

Par dérogation aux dispositions de la convention régionale conclue avec les organismes assureurs wallons, si l'établissement ou le service conventionné a vu ses activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et a réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, cet établissement est autorisé à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

Le bénéfice de cette dérogation est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

- pour les **associations de santé intégrée**, par dérogation aux articles 1553 à 1558 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, dans le cas où les paramètres d'activités de l'association de santé intégrée seraient inférieurs aux paramètres d'activité de l'année 2019 en raison des mesures liées à crise sanitaire du COVID-19, le calcul des subventions dues à l'association de santé intégrée pour l'année 2020 sera effectué sur base des paramètres d'activité de l'année 2019.
- Par dérogation à la convention régionale conclue entre les hôpitaux et les organismes assureurs wallons et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital, tel que modifié par l'arrêté du 21 juin 2018, un **établissement hospitalier** qui a vu ses activités diminuer durant la crise du COVID-19 sera autorisé à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, la différence entre le nombre moyen mensuel de forfaits « **prix d'hébergement** » calculé sur base des données de facturation de l'année 2019 et le nombre de forfaits « prix d'hébergement » effectivement réalisés sur ce mois en 2020. La période de crise sera par ailleurs neutralisée dans le cadre du calcul du prix d'hébergement facturable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 de ces établissements. Les modalités techniques relatives à ces dispositions sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

### 2.16.2. MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION 2021 DES CENTRES DE COORDINATION DE SOINS A DOMICILE

Par dérogation à l'article 1595/1 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, la partie variable de la subvention visée à l'article 469, alinéa 5, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est calculée, pour la détermination de la subvention octroyée en 2021 pour les centres de coordination de soins à domicile, au prorata des activités effectuées par les centres en dehors de la période de crise, c'est-à-dire sur les activités effectuées de janvier 2020 à février 2020 inclus et de juillet 2020 à décembre 2020.

### 2.16.3. FINANÇABILITE DE PRESTATIONS « A DISTANCE »

Par dérogation à leurs réglementations organiques, les prestations suivantes, ayant été réalisées à distance durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, peuvent être facturées aux organismes assureurs wallons :

- les concertations autour d'un patient psychiatrique ;
- les prestations d'assistance au sevrage tabagique ;
- les réunions et visites réalisées à distance par les équipes d'accompagnement en soins palliatifs.

## 2.16. MESURES CONCERNANT LA GESTION DES CIMETIERES ET LES DECLARATIONS DE DECES

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020<sup>103</sup>)**

**(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020<sup>104</sup>)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 permet de déroger, aux conditions qu'il fixe, à l'interdiction de procéder à des inhumations entre le 16 avril et le 14 novembre pour tenir compte, notamment, des retards accumulés en raison de l'arrêt de certains travaux et potentiellement d'une urgence sanitaire.

Le même arrêté déroge, pendant 60 jours à dater du 10 avril, à l'obligation faite par l'article L1232-23, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de faire valider le certificat de décès établi par le médecin traitant ou celui qui a constaté le décès, en cas de décès naturel, par un rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier la cause du décès lorsque :

- le décès a eu lieu à l'hôpital ;
- le décès a lieu hors de l'hôpital et que le médecin traitant constatant le décès confirme que le décès est la conséquence de la maladie infectieuse (sic)

~~En cas de décès d'un patient dont le test COVID-19 est positif ou en cas de suspicion clinique de COVID-19 sans test (cas possible), le médecin qui constate le décès est tenu d'indiquer de valider dans le certificat de décès (modèle III C ou III D) sur le volet A les rubriques « obstacle au don du corps » et « obstacle au transport avant la mise en bière ». S'il s'agit d'un décès hors de l'hôpital, il y a également lieu de préciser sur le volet A qu'il s'agit d'un décès (possible) dû au COVID-19.<sup>105</sup>~~

<sup>103</sup> A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogations aux articles L1235-5, § 2, et L1232-24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux Lieux de sépulture et aux Funérailles, modes de sépultures et rites funéraires (Monit., 16 avril 2020).

<sup>104</sup> Monit., 22 avril 2020.

<sup>105</sup> Supprimé par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020 (Monit., 22 avril 2020), ne contenant pas de dispositions relatives à son entrée en vigueur.

## **2.17. MESURES VISANT À VENIR EN AIDE AUX LOCATAIRES EN DIFFICULTÉ DE PAIEMENT DE LEUR LOYER** **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°21 du 22 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social tend à venir en aide aux locataires en difficulté de paiement de leur loyer. Ainsi, le Gouvernement wallon a étendu les missions de la Société wallonne du crédit social afin de mettre en place **le prêt à taux zéro au bénéfice des locataires** pour les aider à honorer le paiement de leur loyer.

## **2.18. MESURES EN MATIERE DE BAIL D'HABITATION** **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°22 du 22 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°22 du 22 avril 2020 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation tend à venir en aide aux locataires, notamment aux étudiants qui se retrouvent obligés de choisir entre leur logement étudiant ou leur domicile pour la durée du confinement, en prenant les mesures suivantes :

- **Prorogation simplifiée du contrat de bail de résidence principale** : la prorogation d'un contrat de bail de résidence principale pour circonstance exceptionnelle résultant de l'impossibilité de déménager, peut se faire durant la période de confinement par courrier postal ou électronique au plus tard 5 jours avant l'expiration du bail. La prorogation fait l'objet d'un écrit au plus tard durant le 1er mois suivant la prorogation.
- **Possibilité de mettre fin au bail étudiant avant terme** : à défaut de tout autre accord entre les parties visant à mettre fin anticipativement au bail étudiant ou à en réduire le loyer, le preneur d'un bail dont la ou les personnes qui en supportent régulièrement la charge du paiement du loyer ont subi conjointement une perte d'au minimum 15% de ses/leurs revenus en raison des mesures de confinement peut, à tout moment, mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois et le versement d'une indemnité de 1 mois de loyer au bailleur.  
La preuve de la perte de revenus peut être apportée par tous moyens. Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

## **2.19. MESURES EN MATIERE DE GESTION DES DÉPÔTS DE MAZOUT**

Par arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière<sup>106</sup>, le Gouvernement wallon, s'appuyant sur la situation d'urgence créée par le coronavirus, abroge l'arrêté précité.

## **2.20. MESURES EN FAVEUR DES DISTRIBUTEURS ET AUTRES OPÉRATEURS DU CYCLE ANTHROPIQUE DE L'EAU**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2020 autorisant les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19<sup>107</sup> prévoit que, dans le plan comptable de l'eau, des provisions pour risques et charges spécifiques peuvent être constituées pour se prémunir contre les charges liées à une crise exceptionnelle suite à la mise en place d'un mécanisme de soutien au paiement de la facture d'eau et suite à des retards de paiement et des créances irrécouvrables.

## **2.21. MESURES RELATIVES À L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

Au vu de l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par la crise COVID-19, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2020 relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>108</sup> interdit toute interruption du service de la distribution publique de l'eau et interdit la pose de limiteurs de débit d'eau.

## **2.22. MESURES RELATIVES AUX RÉUNIONS DES ORGANISMES PUBLICS WALLONS (arrêté de pouvoirs spéciaux n°25 du 27 avril 2020)**

Par arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons<sup>109</sup>, le Gouvernement wallon autorise la consultation électronique des documents et permet aux réunions ainsi qu'aux votes et à toutes prises de décision au sein des organes décisionnels et d'avis d'avoir lieu par **téléconférence**.

L'arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

---

<sup>106</sup> *Monit.*, 28 avril 2020.

<sup>107</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.

<sup>108</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.

<sup>109</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

## 2.23. AIDE COMPLÉMENTAIRE AU DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (arrêté de pouvoir spéciaux n°26 du 28 avril 2020)

Le Gouvernement wallon a mis en place une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants exerçant leur activité en Région wallonne et qui prouvent avoir interrompu substantiellement leur activité en ayant introduit une demande de droit passerelle avant la date du 5 mai 2020 et en ayant bénéficié du droit passerelle complet pendant la période de mars et avril 2020.

Cette aide complémentaire s'élève à un montant de 2.500 euros.

Pour plus de détails, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations<sup>110</sup>.

## 3.

### REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## 3.1. ORDONNANCE OCTROYANT DES POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été publié au *Moniteur* du 20 mars<sup>111</sup>.

3.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre **toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19** et de ses conséquences. A titre exemplatif, l'ordonnance liste les domaines suivants, dans lesquels le Gouvernement pourrait être amené à intervenir :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité sur le territoire régional ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières régionales ;

---

<sup>110</sup> *Monit.*, 5 mai 2020.

<sup>111</sup> On relèvera une ordonnance similaire, adoptée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, également le 19 mars 2020, visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune (*Monit.*, 20 mars 2020).

- les mesures relatives à la fonction publique régionale.

Concernant ce champ d'intervention, les pouvoirs spéciaux sont octroyés pour une **période initiale de trois mois**, à dater du 21 mars, prorogeable une fois pour une durée équivalente par décision du bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

3.1.2. **En cas d'impossibilité de réunir le Parlement**, due à la pandémie ou à des mesures ou des recommandations de confinement, et dûment constatées par le bureau du Parlement, le Gouvernement peut également prendre **toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région**. La mise en œuvre de ces pouvoirs spéciaux ne peut se faire qu'après concertation avec le Président du Parlement et avis du bureau du Parlement et à condition d'une part, que les mesures visent exclusivement à **assurer la continuité du service public** et que l'**urgence** à les adopter soit motivée.

L'on notera que le 19 mars, le bureau du Parlement a suspendu les travaux jusqu'au 5 avril inclus, période pendant laquelle le dispositif décrit ci-avant peut donc être mis en œuvre.

L'habilitation conférée en cas d'impossibilité de réunir le Parlement est valable tant que l'impossibilité perdure, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au plus tard **jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard**.

Les arrêtés pris sur chacune de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions ordonnantielles en vigueur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, sans que les nouvelles sanctions pénales ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 21 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis, ou sur consultation des organes et instances dont les avis sont requis mais dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

Contrairement à ce qui prévaut en Région wallonne, la dispense d'avis préalable ne concerne pas les avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient dès



lors au Gouvernement, pour chaque arrêté, de justifier de l'urgence à ne pas saisir le Conseil d'Etat s'il n'entend pas le faire.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

### **3.2. SUSPENSION DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES**

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020<sup>112</sup> interdit toute expulsion domiciliaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus, que l'expulsion résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 3 mai par l'arrêté du Ministre-Président du 3 avril 2020<sup>113</sup>.

### **3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)**

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision<sup>114</sup>.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

---

<sup>112</sup> Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, *Monit.*, 20 mars 2020.

<sup>113</sup> Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la durée de l'interdiction des expulsions domiciliaires jusqu'au 3 mai inclus, *Monit.*, 8 avril 2020.

<sup>114</sup> *Monit.*, 20 mars 2020.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

(Voy. cependant le n° 3.8 ci-après)

### **3.4. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 prolongeant la période hivernale 2019-2020<sup>115</sup> prolonge jusqu'au 30 avril compris la période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en gaz et en électricité ne peut intervenir.

Cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 juin 2020 inclus par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020<sup>116</sup>.

### **3.5. CIRCULAIRE EN MATIERE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS**

Une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>117</sup> précise le cadre d'intervention en matière de collecte et de traitement des déchets et formule quelques recommandations.

On retiendra, parmi d'autres points évoqués par la circulaire que :

- les recyparks publics ne sont pas fermés mais les jours et les horaires d'ouverture ont été réduits, et les conditions d'accueil adaptées ;
- selon l'auteur de la circulaire, les membres du personnel de collecte à domicile n'ont pas besoin de matériel de protection particulier, il leur est rappelé les mesures d'hygiène élémentaires ;

---

<sup>115</sup> *Monit.*, 25 mars 2020.

<sup>116</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

<sup>117</sup> Circulaire ministérielle du 1er avril 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Région de Bruxelles-Capitale, en cas, notamment de manque de personnel, *Monit.*, 6 avril 2020.

- le personnel chargé du maintien de la propreté publique jouant un rôle vital dans la crise sanitaire doit pouvoir bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin ;
- face à un risque de pénurie des conditionnement spécifiques habituellement (pour ne pas dire réglementairement) utilisés pour l’emballage de déchets spéciaux de soins de santé, le ministre autorise l’usage d’autres conditionnement pour la collecte des déchets spéciaux provenant des unités de soins Covid-19 aux conditions qu’il fixe ;
- le ministre formule des recommandations à l’égard des ménages.

### **3.6. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)**

L’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/001 du 2 avril 2020<sup>118</sup> **suspend**, pour une durée d’un mois à partir du 16 mars 2020, **tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l’échéance a un effet juridique** fixés par l’ensemble de la réglementation applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d’une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d’une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d’un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l’évolution des conditions sanitaires.

Une première **prolongation, jusqu’au 15 mai 2020**, a été décidée par l’arrêté du 16 avril 2020<sup>119</sup>. Toutefois, cette prolongation ne s’applique pas pour les procédures de

---

<sup>118</sup> Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et de la réglementation bruxelloise adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

<sup>119</sup> Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et la réglementation bruxellois ou adoptés en vertu de celle-ci (*Monit.*, 21 avril 2020)..

sélection des membres du personnel des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **3.7. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE, LES FORMATIONS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/002 du 9 avril 2020<sup>120</sup>)**

#### **3.7.1. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES FORMATION POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

Sous réserve des formations données par voie électronique, les formations et examens au permis de conduire et la formation pratique premiers secours en route sont suspendus. Il en va de même des examens et des formations relatifs au certificat de formation en application de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

Les recours concernant le permis de conduire se feront uniquement par voie électronique selon les formalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur.

Les commissions de recours au permis de conduire se tiendront, si possible, de manière électronique. En cas d'impossibilité, les commissions de recours sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les demandes de recours déposées durant cette période seront traitées ultérieurement.

Ces mesures sont adoptées avec effet rétroactif à partir du 16 mars et ce pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. On relèvera qu'à la date de publication de cet arrêté de pouvoirs spéciaux, les mesures prises ont cessé de produire leurs effets et que l'arrêté du Gouvernement les prolongeant n'a pas encore été publié.

---

<sup>120</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/002 du 9 avril 2020 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité, travaux publics et sécurité routière pour limiter la prolifération du coronavirus, *Monit.*, 17 avril 2020.

Une première prolongation, jusqu'au 15 mai 2020, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020<sup>121</sup>.

### **3.7.2. MESURE CONCERNANT LE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

Les dates de présentation au contrôle technique périodique sont postposées de 6 mois pour les véhicules dont la période de validité est échue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle technique dont la période de validité est échue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 est prolongée de 6 mois.

Pour les véhicules dont la validité des certificats de contrôle technique expire dans le mois suivant la réouverture des centres de contrôle technique, la validité des certificats de contrôle technique est exceptionnellement prolongée de 2 mois.

Les prolongations n'occasionnent pas de modification du cycle des contrôles périodiques.

La Ministre en charge de la Sécurité routière peut déterminer des exceptions aux prolongations consacrée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

### **3.7.3. AUTRES MESURES EN MATIERE DE MOBILITE ET DE TRANSPORT**

Les demandes relatives au transport exceptionnel ne peuvent être introduite que par voie électronique via l'adresse mail suivante : [teuv@sprb.brussels](mailto:teuv@sprb.brussels) / [teuv@gob.brussels](mailto:teuv@gob.brussels).

Le Ministre de Mobilité et Travaux publics peut compléter la liste des chantiers pour lesquels une autorisation d'exécution n'est pas requise, au sens de l'article 11, § 2, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.

Les fonctionnaires et agents désignés pour surveiller l'exécution d'une réglementation relevant de la compétence de Bruxelles-Mobilité sont également compétents pour la surveillance l'exécution des autres réglementations relevant de la compétence de Bruxelles Mobilité.

## **3.8. "POUVOIRS SPECIAUX" ATTRIBUES AUX COLLEGES DES BOURGMESTRES ET ECHEVINS ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES REUNIONS DES ORGANES COMMUNAUX**

---

<sup>121</sup> Arrêté du 16 avril 2020 prorogeant la durée des mesures exceptionnelles comme prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux portant des mesures d'urgence en matière de mobilité, travaux publics et sécurité routière pour limiter la prolifération du coronavirus (*Monit.*, 21 avril 2020)..

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19<sup>122</sup> a été adopté en considération du risque que les conseillers communaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le permettrait pas, et en considération du risque que les bourgmestres soient amenés à adopter à très bref délai des ordonnances de police visant notamment à prévenir des atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la crise sanitaire et donc à prendre des mesures qui impacteraient toute réunion physique de personnes tenue sur leur territoire.

Les mesures sont prises pour une **période de 60 jours à dater du 16 mars**.

3.7.1. Pendant cette période, les collèges des bourgmestres et échevins sont habilités à exercer l'ensemble des compétences du Conseil communal telles que fixées par la Nouvelle loi communale. La mise en œuvre de ces « **pouvoirs spéciaux** » doit faire l'objet d'une motivation tenant à l'exigence de continuité du service public et à la condition de l'urgence et de l'impérieuse nécessité à agir au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions adoptées par le collège doivent être transmises hebdomadairement, pour information, au conseil communal.

Elles sont soumises à la tutelle administrative telle que prévue dans l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce dans les habituels.

L'ensemble des décisions adoptées par le collège dans les compétences du conseil communal seront soumises à confirmation du conseil lors de sa première réunion après l'échéance de la période de pouvoirs spéciaux. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

3.7.2. Pendant la même période, les **réunions** du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins peuvent se tenir de manière **virtuelle**, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence.

Lorsque la réunion du collège a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être

---

<sup>122</sup> *Monit.*, 15 avril 2020.

communiquées par la voie électronique aux membres concernés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil communal restent quant à elles soumises aux délais de convocation prévus dans la Nouvelle Loi Communale.

Lorsque la réunion du conseil ou du collège se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le secrétaire communal est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle du conseil ou du collège sont actées dans un procès-verbal, dûment signé par le Secrétaire communal. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal, sauf lorsque la décision a été obtenue par consensus.

3.7.3. Le droit pour les membres du conseil communal de poser des questions orales, tel que prévu à l'article 84bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le droit d'interpeller le collège sur la manière dont il exerce ses compétences, tel que prévu à l'article 84ter de la Nouvelle loi communale sont remplacés par le droit de poser des **questions écrites**.

3.7.4. Pendant la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les exigences de l'article 109 de la Nouvelle loi communale en matière de signature des actes et correspondances sont modalisées pour permettre au conseil ou au collège de déterminer que la signature de certaines correspondances ou de certains documents soit déléguée au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires. Dans ce cas, la décision du conseil ou du collège doit déterminer très précisément l'objet et le type de correspondance ou de document pour lesquels une délégation de signature est donnée ainsi que par qui ces correspondances et documents peuvent être signés.

Ces documents peuvent être placés sur tout support d'information si la commune garantit la conservation et l'accessibilité à long terme. L'exigence d'une signature est satisfaite par l'utilisation d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données.

## 3.9. AIDES AUX ENTREPRISES

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/013<sup>123</sup>)**  
**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/019)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 7 avril 2020 organise un régime d'aide pour les entreprises et indépendants qui ont dû cesser leurs activités.

Sont concernés, les entreprises et indépendants qui emploient moins de 50 travailleurs équivalents temps plein dans les secteurs d'activité listés à l'annexe de l'arrêté.

L'indemnité, d'un montant forfaitaire de 4.000 € pour les commerces, magasins et établissements qui sont fermés en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (voy. point 1.1.). Elle est également octroyée aux hôtels et restaurants dont les activités sont limitées conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 5, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020.

Les entreprises ont droit à une prime par unité d'établissement active sur le territoire de la Région, avec un maximum de cinq.

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les entreprises en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou qui ont fait aveu de faillite ou l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire.

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/019 du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/013 du 7 avril 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>124</sup>, le Gouvernement étend le champ d'application de l'arrêté du 7 avril 2020 aux catégories d'entreprises suivantes :

- les loueurs de vidéocassette, de DVD et de CD,
- les carwash,
- les librairies travaillant sous le code NACE 447.620,
- les agences immobilières.

### **3.10. INTERDICTION DES VISITES DANS LES MAISONS DE REPOS**

L'interdiction des visites aux personnes dans les maisons de repos a été adoptée dès le 10 mars et jusqu'au 31 mars, en même temps que l'interdiction des événements et rassemblements intérieurs de plus de 1.000 personnes dans un lieu fermé accessible

---

<sup>123</sup> Curieusement, au 19 avril, seuls les arrêtés de pouvoirs spéciaux de la Région de Bruxelles-capitale numérotés 2020/001, 2020/002, 2020/003 et 2020/013 ont été publiés.

<sup>124</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.



au public en Région de Bruxelles-Capitale, et des voyages scolaires à l'étranger des écoles situées sur son territoire<sup>125</sup>.

Cette mesure a été prolongée jusqu'au 19 avril inclus par l'arrêté du Ministre-Président du 7 avril 2020<sup>126</sup>.

L'interdiction est assortie d'exception en cas de situation spécifique, selon les termes de l'arrêté, qui vise à titre exemplatif des situations de nécessité, des soins palliatifs, ou un décès.

Par arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2020 pris dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prolongeant l'interdiction des visites dans diverses institutions résidentielles d'accueil et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>127</sup>, le Ministre-Président a voulu offrir aux résidents la **possibilité de pouvoir disposer de contacts réels humains** avec leur proches, pointant les effets négatifs de l'isolement.

Par dérogation à son article 1<sup>er</sup> qui maintient le principe de l'interdiction des visites aux résidents des institutions ci-après mentionnées, l'article 2 autorise les visites moyennant le respect des circulaires suivantes :

- La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréés et subventionnés par la COCOM;
- la circulaire édictée par la COCOF relative aux consignes aux centres de jour et d'hébergement accueillant des personnes handicapées;
- La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, autrement dit le 29 avril 2020.

### 3.11. AIDES AUX ENTREPRISES SOCIALES D'INSERTION

---

<sup>125</sup> Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 1.000 personnes, les visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les voyages scolaires à l'étranger, *Monit.*, 13 mars 2020.

<sup>126</sup> Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2020 prolongeant l'interdiction des visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid-19, *Monit.*, 14 avril 2020.

<sup>127</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/007 du 16 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/007 du 16 avril 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises sociales d'insertion affectées par les mesures d'urgence pour limiter la prorogation du coronavirus COVID-19<sup>128</sup> consacre les modalités d'octroi d'une **prime** exceptionnelle allouée **aux entreprises sociales d'insertion qui ont dû fermer** sur base de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (voy. 1.1.).

L'aide est fixée à un montant de 4.000 €, à liquider en une seule tranche, par unité d'établissement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et pour un maximum de cinq unités d'établissement.

La demande doit être introduite auprès de Bruxelles Economie et Emploi du SPR de Bruxelles au moyen d'un formulaire mise en ligne sur le site de l'administration.

Il en sera accusé réception au plus tard le 31 mai.

Les décisions d'octroi seront notifiées dans les deux mois de la réception de la demande, le Ministre pouvant prolonger le délai de décision si les crédits budgétaires sont épuisés.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux entreprises organisée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013.

**3.12. DISPENSE DES TAXES SUR LES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES****(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/005 du 16 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/005 concernant la taxe sur les établissements d'hébergement touristique en raison de la crise sanitaire du COVID-19<sup>129</sup> consacre les principes suivants, comme mesure de soutien aux exploitants d'établissements d'hébergement touristiques :

- la taxe sur les établissements d'hébergement touristique n'est pas due pour l'occupation d'unités d'hébergement par des touristes pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 ;
- l'obligation de notifier l'ouverture d'un nouvel établissement est suspendue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 ;

---

<sup>128</sup> *Monit.*, 21 avril 2020.

<sup>129</sup> *Monit.*, 22 avril 2020.

- par contre l'obligation de déclaration mensuelle en vue de l'établissement de la taxe n'est pas suspendue. Toutefois, les déclarations ne donnent pas lieu à rectification. Il ne peut non plus être procédé à l'établissement d'office de la taxe ;
- aucun intérêt n'est dû sur les sommes à restituer en raison de l'application de la suppression de la taxe.

### **3.13. MESURES RELATIVES AU TRANSPORT DES DÉFUNTS** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/008 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/008 du 23 avril 2020 relatif au transport des défunts dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19<sup>130</sup> consacre l'obligation, à partir du moment où le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique, de transporter immédiatement les dépouilles mortelles vers le funérarium ou la morgue.

Ces mesures sont d'application pour une durée de 60 jours à compter du 29 avril 2020.

### **3.14. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AGRÉÉES EN TITRES-SERVICES ET DE LEURS TRAVAILLEURS** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/012 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/012 du 23 avril 2020 relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>131</sup>, met en place deux mesures :

1. Une **aide forfaitaire** de 4000 euros est octroyée automatiquement aux entreprises agréées en titres-services.
2. La possibilité aux entreprises agréées en titres-services de soutenir financièrement leurs travailleurs en octroyant de manière indirecte une aide visant le **maintien à l'emploi des travailleurs occupés** auprès des entreprises agréées en titres-services qui ont été placés en chômage temporaire suite au virus COVID-19, au cours de la période du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus. L'aide s'élève, pour chaque travailleur concerné, à 2.50 euros bruts par heure de chômage temporaire déclarée.

---

<sup>130</sup> Monit., 28 avril 2020.

<sup>131</sup> Monit., 28 avril 2020.

Le Ministre peut décider de prolonger cette période jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Pour plus de détails, voy. l'A.G. n°2020/012.

### **3.15. PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/004 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/004 du 23 avril 2020 visant à prolonger le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19<sup>132</sup> porte le délai de paiement du précompte immobilier dû pour l'exercice d'imposition 2020 à **124 jours**.

### **1.16. MESURES EN FAVEUR DES TAXIS ET SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/014 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/014 du 23 avril 2020 relatif à la taxe sur les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur en raison de la crise sanitaire du COVID-19<sup>133</sup> tend à venir en aide aux services de taxi et de location de voitures avec chauffeur en disposant que la taxe sur les permis d'exploitation d'un service de taxi ou d'un service de location de voitures avec chauffeur n'est pas due pour l'exercice d'imposition 2020.

### **3.17. AUTORISATION DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS ANNULÉS OU REPORTÉS**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide que les événements subsidiés par la Région, qui, en raison des mesures de contingentement organisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 sont annulés ou reportés – et qui se tiendront dès lors au cours de l'année 2020 – peuvent prétendre à la liquidation de la subvention, à condition de rapporter certaines preuves.

Pour plus de détails, voy. l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020 autorisant le versement des subventions relatives aux événements et activités annulés ou reportés en raison de la pandémie du coronavirus.<sup>134</sup>

---

<sup>132</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.

<sup>133</sup> *Monit.*, 29 avril 2020.

<sup>134</sup> *Monit.*, 4 mai 2020.

## 4.

### COMMUNAUTE FRANCAISE

#### 4.1. DECRET OCTROYANT LES POUVOIRS SPECIAUX

Le décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été adopté le 17 mars 2020 et publié le 20 mars.

1. Il habilite le Gouvernement à prendre, pour une période de trois mois prorogeable une fois pour la même durée, toutes les mesures utiles pour :
  - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
  - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
  - limiter l'accès aux bâtiments ;
  - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
  - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
  - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
  - prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.
  
2. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement due à la pandémie ou à des mesures de confinement, dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent se réunir physiquement, le Gouvernement pourra, aux seules fins d'assurer la continuité du service public, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dans le but, soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Cette habilitation est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter du 21 mars 2020.

Ces arrêtés peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ils peuvent également déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction. Toutefois, les sanctions pénales ne pourront comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Concernant les avis préalables à l'adoption des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le décret distingue selon qu'ils sont pris sur base des pouvoirs spécifiques (1) ou des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité pour le Parlement de se réunir (2).

Les premiers peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés pris sur base des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité de réunir le Parlement peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

L'avis du Conseil d'Etat est requis, sauf si celui-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés en (1), ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés en (2).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, à défaut de quoi ils seront réputés ne jamais avoir produit leurs effets.

## **4.2. DROIT AU MAINTIEN DES SUBVENTIONS ET SUSPENSION DES DELAIS EN MATIERE DE SUBVENTION**

**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1)**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n° 1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre

de la crise sanitaire du COVID-19<sup>135</sup> **garantit le maintien du droit à toute subvention** malgré le non-respect des conditions mises à son octroi et **suspend pour une durée d'un mois tous les délais de rigueur et délais de recours en matière de subvention et d'allocations d'études.**

Par dérogation aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2010 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, aux dispositions des décrets, arrêtés réglementaires, conventions et arrêtés individuels accordant des subvention et en réglant l'emploi et les modalités de justification et de contrôle, le bénéficiaire d'une subvention qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions mises à son octroi en conserve le bénéfice. Deux mécanismes sont consacrés :

1° liquidation du solde d'une subvention octroyée pour une activité annulée ou réduite. Le bénéficiaire doit introduire sa demande justifiée, accompagnée de toute pièce justificative utile et répondant aux critères suivants :

- l'impossibilité de respecter les conditions mises au subventionnement résulte directement ou indirectement des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- déclarer sur l'honneur que l'intégralité ou une partie du subside est nécessaire pour faire face aux dépenses en lien avec l'activité subsidiée qui n'ont pu être évitées ou diminuées par l'effet de l'annulation de celle-ci ou le recours à des dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ;
- établir lorsque le montant de la subvention le permet et que les dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ne peuvent être appliqués, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

Le dispositif couvre les situations survenues à partir du 10 mars 2020.

Le rapport au Gouvernement qui accompagne l'arrêté précise que les dépenses doivent avoir été encourues et qu'elles ne peuvent être couvertes par un autre mécanisme d'aide ou de financement.

2° l'octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de la subvention) prévue plus tard dans l'année. Le rapport au Gouvernement précise que cette mesure concerne notamment les bénéficiaires récurrents de subventions par la Communauté française.

---

<sup>135</sup> *Monit.*, 10 avril 2020.

L'octroi anticipé constitue dès lors une avance de trésorerie pour permettre aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières subies en raison du COVID-19. Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire doit démontrer :

- qu'il bénéficie d'un mécanisme de subventionnement existant ;
- que la subvention ne lui a pas été encore octroyée ;
- que les difficultés de trésorerie sont la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- que ces difficultés sont postérieures au 9 mars 2020.

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021.

Elles doivent être introduite au moyen du formulaire qui constitue l'annexe à l'arrêté.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 **suspend pour une durée d'un mois à dater du 10 mars** – soit jusqu'au 9 avril (veille de publication de l'arrêté au Moniteur) – **tous les délais administratifs**, de rigueur et de recours, fixés par les décrets, arrêtés réglementaires, ou décisions pris en vertu de ceux-ci, instituant une subvention.

Il consacre également la **suspension**, pendant la même période, **du délai de recours devant le Conseil d'appel des allocations d'études**<sup>136</sup> contre les décisions du Gouvernement rapportant une décision ayant accordé une allocation d'études, ou contre les décisions du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite contre un refus d'octroi d'allocations d'études.

### **4.3. CREATION D'UN FOND D'URGENCE ET DE SOUTIEN** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2)** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°3)**

Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la **création d'un fond d'urgence et de soutien**<sup>137</sup>.

---

<sup>136</sup> Délai de recours de 30 jours à dater de la notification de la décision contestée (art. 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonnées le 7 novembre 1983).

<sup>137</sup> *Monit.*, 10 avril 2020.



L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°3 du 23 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au **renforcement** du fonds d'urgence et de soutien vient augmenter ce fond de 50.000.001 euros à 80.000.001 euros<sup>138</sup>.

#### 4.4. MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR CULTUREL ET DU CINÉMA (arrêté de pouvoirs spéciaux n°4)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19<sup>139</sup> organise un système d'indemnisation des acteurs du milieu culturel suivants :

- l'opérateur culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française peut se voir octroyer une indemnité afin d'indemniser une perte de recettes propres ;
- l'organisateur d'évènement culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française peut se voir octroyer une indemnité afin de couvrir les frais liés au report de l'évènement ;
- le producteur de cinéma peut se voir octroyer une indemnité afin de couvrir les frais liés au report ou à l'annulation des activités de production relatives aux projets bénéficiant d'un soutien de la Communauté française.

Les conditions relatives à l'octroi de cette indemnité sont définies par l'article 5 :

1. les pertes et frais supplémentaires doivent être la **conséquence de l'application, à partir du 10 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.**

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités financières ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

Lorsqu'un opérateur ou un évènement reçoit des subventions d'autres communautés, des régions ou de l'autorité fédérale, les indemnités visées par le présent arrêté ne peuvent couvrir l'ensemble des pertes et frais supplémentaires.

2. Le demandeur fournira **toutes les pièces justificatives** démontrant les pertes de recettes propres subies, les dépenses supplémentaires et les baisses de charge d'exploitation engendrées par les mesures précitées .

Le cas échéant, les pièces justificatives utiles doivent démontrer :

---

<sup>138</sup> Monit., 28 avril 2020.

<sup>139</sup> Monit., 28 avril 2020.

1. que les créateurs et prestataires finaux (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques ou d'activités culturelles aient été rémunérés;
2. les démarches entreprises pour maximiser les reports;
3. l'impact de l'appel à la solidarité des usagers qui n'auraient pas demandé le remboursement de leur ticket d'entrée ou la délivrance d'un bon à valoir sur les pertes réelles de recettes;
4. la preuve que les aides régionales et fédérales auxquelles l'opérateur est éligible ont été sollicitées, en ce compris le recours au chômage temporaire.

A noter que les indemnités financières visées par l'arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19.

#### **4.5. MESURES DE SOUTIEN AUX MILIEUX D'ACCUEIL (CRÊCHES)** **(A.G. C.F. du 7 avril 2020)** **(A.G.C.F. du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19<sup>140</sup> organise un mécanisme d'indemnisation des crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance et d'indemnités aux milieux d'accueil non subsidiés.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 visant à prolonger et élargir le soutien aux milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19<sup>141</sup> prolonge ces mesures jusqu'au 3 mai et précise les montants de l'indemnité qui peut être octroyée.

Ces indemnités, à charge de l'ONE, visent à compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Elles sont versées hebdomadairement pour la semaine qui précède en fonction des informations communiquées par les milieux d'accueil.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 2020 fait interdiction aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil subventionnés ou non subventionnés de réclamer aux parents le paiement de quelque participation ou frais d'accueil pour les absences de leur enfant

---

<sup>140</sup> Monit., 10 avril 2020.

<sup>141</sup> Monit., 28 avril 2020.

à partir du 16 mars jusqu'au 3 mai 2020. Aucun justificatif d'absence ne devra être fourni.

Si la participation financière des parents a été réglée anticipativement, le pouvoir organisateur est tenu de la rembourser avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Si les dispositions contractuelles entre les parents et le pouvoir organisateur prévoient un paiement anticipé de la participation financière et des frais d'accueil, ce paiement ne sera exigé que si le parent confirme la présence de son enfant pour le mois pour lequel le paiement anticipé est prévu.

Enfin, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) dans le contexte de la crise du COVID-19, les pouvoirs organisateurs de ces services sont autorisés à dépasser les normes d'encadrement et peuvent bénéficier d'une majoration des subsides prévus.

#### **4.6. MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020** **(Arrêté de pouvoir spéciaux n°6)**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 tend à organiser dans la mesure du possible la fin de l'année académique dans les Universités, Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts. Les différentes mesures mises en œuvre peuvent être résumées comme suit (pour le détail, voy. l'A.R. n°6) :

- **Mesure relative à l'organisation de l'enseignement**  
-durant les deuxième et troisième trimestres 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement.
- **Mesures relatives au rythme des études**  
-l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut être planifié au troisième trimestre ;  
-le troisième trimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020 ;  
-en dernier recours, les stages et les évaluations du troisième trimestre (menant aux grades académiques de bachelier ou de master) peuvent être prolongés jusqu'au 30 janvier 2021 ;
- **Mesures relatives au programme annuel de l'étudiant**

-le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestre de l'année 2019-2020 et peut contenir moins de 55 crédits.

- **Mesures relatives à l'accès aux études**

- l'épreuve d'admission en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021 peut être organisée jusqu'au 30 septembre 2020 ;

- le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé une seule fois durant la première quinzaine de septembre 2020 ;

- l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires peut être organisé une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

- **Mesures relatives au programme d'études et à l'évaluation**

- les établissements communiquent pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard la liste de leurs programmes d'étude détaillée au Pôle académique et à l'ARES ;

- les modalités relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre 2019-2020 sont communiquées aux étudiants au plus tard le 27 avril 2020 ;

- les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième trimestre ;

- lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant a jusqu'au 4 mai au plus tard pour notifier à l'établissement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates pour ce faire.

- **Mesure relative à l'organisation et à la valorisation des stages**

- concernant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel est réputé avoir suivi la totalité des stages.

- **Mesures relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire**

- les membres des personnels des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été lors de l'année académique 2020-2021 ;

- il est dérogé à la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier dans les Écoles supérieures des Arts ;

-les appels à candidature et les demandes de mutation peuvent être effectués par voie de courrier électronique ou courrier simple.

## 5.

### COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

#### 5.1. POUVOIRS SPECIAUX

Le décret du 23 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19<sup>142</sup>.

1. Pendant une période de trois mois<sup>143</sup> à dater du 20 mars, le Collège est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, notamment dans les domaines suivants :
  - l'adaptation des textes légaux relatifs aux délais fixés par la législation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ;
  - l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières de la compétence de la Commission communautaire française ;
  - la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
  - les mesures liées à la prévention et la sécurité, y compris les mesures permettant de disposer du personnel nécessaire dans la gestion de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
  - les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières relevant de la Commission communautaire française ;
  - les mesures relatives à la fonction publique de la Commission communautaire française.
  
2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau de l'Assemblée, le Collège

---

<sup>142</sup> *Monit.*, 3 avril 2020.

<sup>143</sup> Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau de l'Assemblée, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de six mois à dater du 20 mars.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par ce décret d'habilitation.

## **5.2. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/546)**

L'arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020<sup>144</sup> suspend, à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, l'ensemble des délais de rigueur et de recours fixés par les décrets de arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cette suspension est prorogeable une fois pour une durée de un mois.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

---

<sup>144</sup> Arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

## 6.

### COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

#### 6.1. POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19<sup>145</sup>.

1. Pendant une période de trois mois<sup>146</sup> à dater du 21 mars, le Collège réuni est habilité à prendre, dans le champ des compétences de la Commission communautaire commune, toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19.

Dans ce cadre, les arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le cas échéant, ces avis peuvent être recueillis dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis. Cette dispense ne vaut toutefois pas pour les avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée réunie résultant de la pandémie de COVID-19 ou des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau du Parlement, le Collège réuni peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau du Parlement, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau du Parlement.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de six mois à dater du 21 mars.

---

<sup>145</sup> *Monit.*, 20 mars 2020.

<sup>146</sup> Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance d'habilitation.

## **6.2. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)**

L'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020<sup>147</sup> suspend, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Commission communautaire commune.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d'un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Une première **prolongation, jusqu'au 15 mai 2020**, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020<sup>148</sup>. Toutefois, cette prolongation ne s'applique pas pour les procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de la Commission

---

<sup>147</sup> Arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

<sup>148</sup> Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxellois ou adoptés en vertu de celle-ci (*Monit.*, 21 avril 2020)..



communautaire commune et des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire commune.

### **6.3. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES C.P.A.S. (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02)**

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02 du 6 avril 2020<sup>149</sup>, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris, **pour une durée de 60 jours à dater du 16 mars 2020**, les mesures suivantes pour assurer le fonctionnement des Centre public d'Action sociale :

- les attributions du Conseil de l'action sociale, autres que celles visées à l'article 110, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sont exercées par le Bureau permanent, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action est motivée au regard de la crise sanitaire du Covid-19.  
Les décisions prises sur cette base doivent être transmises, dans les sept jours de leur adoption, par voie électronique aux membres du Conseil. Elles sont également transmises à l'autorité de tutelle dans le délai fixé par l'article 110, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les règles d'exercice de la tutelle établies à l'article 111 de la même loi étant d'application.
- les attributions déléguées par le Conseil de l'action sociale au Comité spécial du service social peuvent être exercées par le Bureau permanent, pour autant que le Comité spécial du service social se trouve dans l'impossibilité de se réunir physiquement pour un des motifs suivants :
  - soit la majorité des membres du Comité spécial du service social déclarent ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19. La déclaration se fait par voie électronique au Secrétaire général.
  - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Comité spécial du service social.

Il appartient au Bureau permanent de constater l'impossibilité de réunir physiquement le Comité spécial du service social.

---

<sup>149</sup> Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/02 visant à assurer le fonctionnement des centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire Covid-19, *Monit.*, 10 avril 2020.

- le Bureau permanent est habilité à recruter du personnel en dehors du cadre du personnel, en ce compris le personnel de niveau A, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, pour autant que la décision de recrutement soit motivée par écrit au regard de l'urgence de satisfaire à des besoins impérieux résultant de la crise sanitaire du Covid-19.
- en cas d'impossibilité de se réunir physiquement, le Conseil de l'action sociale et le Bureau permanent peuvent se réunir virtuellement, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence dans deux hypothèses :
  - soit la majorité des membres du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent déclarent, par voie électronique au Secrétaire général, ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19;
  - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont exclusivement communiquées par la voie électronique aux membres concernés.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la règle du huis clos n'est pas d'application. Les membres des organes concernés sont néanmoins tenus de veiller à ce que personne ne puisse prendre connaissance du contenu des délibérations.

Lorsque, au cours d'une réunion virtuelle du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent, il y a lieu de faire application de l'article 33, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le caractère secret du vote est assuré par l'envoi, par chaque membre, d'un courriel individuel au Secrétaire général, qui comptabilise les votes et mentionne le résultat dans le procès-verbal de la réunion, en gardant secrète l'identité des votants.

Lorsque la réunion de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le Secrétaire général est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification.

Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont actées dans le procès-verbal de la réunion, dûment signé par le Secrétaire général. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal.

Toutes les décisions adoptées lors des séances du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent organisées de manière virtuelle doivent être transmises *in extenso* au Collège réuni, dans les 20 jours de la date à laquelle ils ont été adoptés, sauf en ce qui concerne les décisions qui relèvent d'ordinaire de la compétence du Comité spécial du service social. Les dispositions de l'article 111 de la même loi sont applicables.

- par dérogation à l'article 32, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la faculté de délibérer quel que soit le nombre de membres présents est d'application lorsque les membres ont été convoqués une première fois sans s'être trouvés en nombre, ce uniquement pour ce qui concerne les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Il appartient au Secrétaire général de s'assurer, avant l'envoi de la nouvelle convocation, par la voie téléphonique, de la bonne réception de la convocation initiale par les membres concernés. Il en fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

- sans préjudice des obligations prévues à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'obligation de réunir, au moins une fois par trimestre, un comité de concertation entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale, visée à l'article 26, § 2 de la même loi, est suspendue
- lorsque les crédits suffisants ne figurent pas au budget, le Bureau permanent peut pourvoir à toute dépense impérieusement exigée pour un motif résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19, c'est-à-dire lorsque le moindre retard occasionnerait un danger pour les personnes. La décision doit être motivée et soumise à la plus prochaine réunion du Conseil de l'action sociale, afin que celui-ci prenne la décision de modifier le budget en conséquence.

Par dérogation à l'article 112bis, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la modification budgétaire ne peut faire l'objet d'une décision de tutelle

d'improbation que si la dépense qu'elle concerne n'a pas été décidée pour un motif impérieux résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19.

**7.****COUR CONSTITUTIONNELLE****AUDIENCES SUPPRIMEES - DELAIS SUSPENDUS**

Par ordonnance du 18 mars 2020<sup>150</sup>, la Cour constitutionnelle a décidé de mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.

Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre. Celles qui le sont déjà sont reportées *sine die*.

Surtout, la Cour a décidé de suspendre tous les délais pour l'introduction des mémoires du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus. Ces délais ont recommencé à courir le lendemain.

La Cour avait annoncé qu'elle ne notifierait plus les nouvelles affaires ni les mémoires déposés entre temps.

Cette mesure a été levée. Seule la suspension de la tenue des audiences reste d'actualité.

Vincent LETELLIER et Flora ROUX

---

<sup>150</sup> *Monit.*, 23 mars 2020.